



ACFC/OP/IV(2014)004

## **COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

### **Quatrième Avis sur la Slovaquie adopté le 3 décembre 2014**

#### **RÉSUMÉ**

Entre 2010 et 2012, des changements importants ont été apportés à la structure institutionnelle de protection des droits de l'homme et des minorités de la Slovaquie. Ces changements, et notamment la suppression, en 2012, du poste de Vice-Premier ministre chargé des droits de l'homme et des minorités nationales, ont affaibli la capacité du Gouvernement à coordonner efficacement toutes les questions liées à la protection des minorités nationales. Pour les représentants des minorités, ces changements sont le signe que leurs préoccupations ne sont plus une priorité du Gouvernement, ce qui représente pour eux une déception. Par ailleurs, le Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms, auparavant intégré à la structure des droits de l'homme, a été rattaché au ministère de l'Intérieur, ce qui laisse à penser que les questions touchant à l'égalité des Roms et à l'exercice de leurs droits sont désormais considérées comme relevant du domaine de la sécurité. Fin 2014, le ministère de la Justice a été chargé de prendre la responsabilité, à compter de janvier 2015, des questions relatives aux droits de l'homme au niveau national.

Une Stratégie nationale des droits de l'homme a été élaborée, indique-t-on, dans le but de mettre en place un cadre législatif cohérent pour protéger les droits des personnes appartenant aux minorités nationales. Des mesures importantes, notamment des modifications législatives, ont été prises pour ménager un juste équilibre entre l'objectif de promouvoir l'utilisation de la langue d'Etat et celui de garantir le droit d'utiliser les langues minoritaires. La législation devrait être appliquée avec plus de souplesse et les représentants des minorités nationales concernées

devraient être consultés plus étroitement afin de mieux répondre aux besoins et aux demandes de la population, notamment en ce qui concerne les indications topographiques bilingues.

D'importants obstacles empêchent encore les Roms d'exercer leurs droits. La situation des enfants roms dans le système éducatif demeure particulièrement préoccupante, et constitue souvent un obstacle permanent à leur égalité pleine et effective dans leur vie quotidienne. Un rapport spécial établi par la Médiatrice, révélant des violations graves et constantes des droits des Roms, notamment en raison du placement disproportionné fréquent de leurs enfants dans des établissements d'enseignement spécial et de leur ségrégation permanente à tous les niveaux, n'a pas été examiné par le Parlement. Des efforts importants sont déployés par les ministères et les autres acteurs gouvernementaux compétents, comme le Plénipotentiaire pour les communautés roms, afin d'assurer l'accès des Roms à l'éducation, au marché du travail et aux services de santé. Pour accomplir des progrès durables, une meilleure coordination et planification stratégique, ainsi qu'une consultation plus étroite des représentants des Roms et de la société civile, sont toutefois nécessaires aux niveaux central, régional et local. Il convient également d'agir avec détermination pour lutter contre l'antitsiganisme, qui est très répandu dans la société, y compris au sein des forces de l'ordre. Des enquêtes doivent être rapidement et correctement menées sur tous les cas de discrimination raciale, et des sanctions adéquates doivent être appliquées.

### **Recommandations pour action immédiate**

- **Renforcer l'attention portée aux droits des minorités, partie intégrante des droits de l'homme, dans le programme d'action du Gouvernement, et assurer une coordination interinstitutionnelle efficace sur toutes les questions touchant à la protection des droits de l'homme et des minorités, en concertation étroite avec les représentants des minorités nationales et de la société civile ;**
- **Lutter tous azimuts contre l'antitsiganisme dans le système éducatif et prendre les mesures nécessaires pour que les enfants roms soient systématiquement intégrés dans des classes ordinaires. Le placement dans des établissements d'enseignement spécial doit être exclusivement réservé à des cas particuliers et exceptionnels ;**
- **Redoubler d'efforts pour protéger efficacement les Roms contre la discrimination dans tous les domaines par des mesures de sensibilisation à leurs droits et veiller à ce que les forces de l'ordre soient correctement formées pour enquêter sur tous les cas de discrimination raciale et pour leur donner suite, y compris en engageant des enquêtes indépendantes en cas d'allégations de violences policières.**

## TABLE DES MATIÈRES

I.	PRINCIPAUX CONSTATS.....	4
	Procédure de suivi .....	4
	Aperçu général de la situation actuelle.....	4
	Evaluation des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations pour action immédiate du troisième cycle.....	5
	Evaluation des mesures prises pour mettre en œuvre les autres recommandations du troisième cycle.....	6
II.	CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE .....	7
	Article 3 de la Convention-cadre.....	7
	Article 4 de la Convention-cadre.....	8
	Article 5 de la Convention-cadre.....	12
	Article 6 de la Convention-cadre.....	15
	Article 9 de la Convention-cadre.....	18
	Article 10 de la Convention-cadre.....	20
	Article 11 de la Convention-cadre.....	22
	Article 12 de la Convention-cadre.....	23
	Article 14 de la Convention-cadre.....	27
	Article 15 de la Convention-cadre.....	29
	Article 18 de la Convention-cadre.....	33
III.	CONCLUSIONS .....	34
	Recommandations pour action immédiate.....	34
	Autres recommandations.....	34

## **I. PRINCIPAUX CONSTATS**

### **Procédure de suivi**

1. Le quatrième Avis sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par la Slovaquie a été adopté conformément à l'article 26, paragraphe 1, de la Convention-cadre et à la Règle 23 de la Résolution (97)10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le quatrième rapport étatique (lien), soumis par les autorités le 28 janvier 2014, et les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès de sources gouvernementales et non gouvernementales au cours de sa visite à Košice, Prešov, Dunajská Streda et Bratislava du 22 au 26 septembre 2014.

2. Le Comité consultatif se félicite de l'approche globalement constructive et coopérative adoptée par les autorités à l'égard de la procédure de suivi et de l'aide considérable apportée par les autorités avant, pendant et après la visite du quatrième cycle. Le troisième Avis a été publié rapidement et un séminaire de suivi a été organisé pour que les principales parties prenantes examinent ses conclusions. Le quatrième rapport a été soumis en temps voulu, et contient des informations complètes et utiles. Les représentants des minorités nationales ont été consultés pendant sa préparation, mais le Comité consultatif a reçu des informations écrites supplémentaires de représentants de certains groupes, qui estimaient que leur avis n'avait pas été suffisamment pris en compte dans le rapport étatique.

### **Aperçu général de la situation actuelle**

3. Entre 2010 et 2012, des changements importants ont été apportés à la structure institutionnelle de protection des droits de l'homme et des minorités, ce qui a globalement affaibli la capacité du Gouvernement à coordonner les programmes d'action en matière de droits de l'homme des ministères concernés. Le poste de Vice-Premier ministre chargé des droits de l'homme et des minorités nationales, supprimé en 2012, a été remplacé par un Plénipotentiaire du Gouvernement pour les minorités nationales. Cependant, ce poste est vacant depuis juin 2013 et n'a qu'une fonction consultative. Un Conseil gouvernemental des droits de l'homme, des minorités nationales et de l'égalité entre les femmes et les hommes a été créé en 2010 à titre de principal organe consultatif du Gouvernement, et l'ancien Conseil consultatif pour les minorités nationales est devenu la Sous-commission du Conseil des minorités nationales et des groupes ethniques. Le Conseil a été rattaché au ministère des Affaires étrangères. A compter de janvier 2015, le ministère de la Justice prendra la responsabilité des questions relatives aux droits de l'homme au niveau national. Pour les représentants des minorités nationales, ces changements sont le signe que leur préoccupations sont reléguées au second plan dans le programme d'action du Gouvernement, ce qui représente pour eux une déception. Une Stratégie nationale des droits de l'homme a été élaborée dans le but, indique-t-on, de mettre en place un cadre législatif cohérent pour protéger les droits des personnes appartenant aux minorités nationales.

4. Par ailleurs, le Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms, auparavant intégré à la structure des droits de l'homme, a été rattaché au ministère de l'Intérieur. Cette mesure laisse à penser que les questions touchant à l'égalité des Roms et à l'exercice de leurs droits sont considérées comme relevant du domaine de la sécurité. La « Réforme rom », engagée par le Plénipotentiaire pour les communautés roms et le ministère de l'Intérieur en 2012 semble, sous certains aspects, renforcer ce message, suggérant que des mesures de coercition peuvent être appropriées pour régler certains problèmes. Globalement, d'importants obstacles

empêchent encore les Roms d'exercer leurs droits dans tous les domaines de la vie publique. Un rapport spécial établi par la Médiatrice, révélant des violations graves et constantes des droits des enfants roms dans le système éducatif, notamment en raison de leur placement disproportionnellement fréquent dans des établissements d'enseignement spécial et de leur ségrégation permanente à tous les niveaux, n'a pas été examiné par le Parlement. Des efforts importants sont déployés par les ministères et les autres acteurs gouvernementaux compétents, comme le Plénipotentiaire pour les communautés roms, avec le soutien précieux de la société civile. Cependant, une meilleure coordination et planification stratégique des différents projets et initiatives menés au niveau central, régional et local est requise, et une consultation étroite des représentants des Roms est impérative si l'on veut accomplir des progrès durables. Il convient d'agir avec détermination pour lutter contre l'antitsiganisme dans la société, notamment au sein des forces de l'ordre, et les mesures visant à promouvoir le respect et le dialogue interethniques doivent bénéficier d'une attention prioritaire.

### **Evaluation des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations pour action immédiate du troisième cycle**

5. Des mesures importantes ont été prises pour ménager un juste équilibre entre l'objectif de promouvoir l'utilisation de la langue d'Etat et celui de protéger le droit d'utiliser les langues minoritaires, par une modification de la législation correspondante. La possibilité d'infliger des amendes lorsque la langue d'Etat n'est pas utilisée comme il convient, conformément à l'article 9a de la loi relative à la langue d'Etat, s'applique aux organes de l'administration publique lorsque qu'ils délivrent des informations destinées au grand public ou visant à alerter d'un danger public. Des mesures ont aussi été prises pour développer les capacités linguistiques des fonctionnaires travaillant dans des communes où les personnes appartenant aux minorités nationales représentent plus de 20 % de la population. Une réduction de ce seuil à 15 % est prévue par la loi mais ne prendra effet qu'en 2021 au plus tôt. La législation devrait être appliquée avec plus de souplesse et les représentants des minorités devraient être étroitement consultés afin d'établir régulièrement quels sont les besoins et les demandes de l'ensemble des populations minoritaires et d'y répondre de manière satisfaisante.

6. Si des efforts ont été faits pour promouvoir le respect et la compréhension interethniques et pour que, globalement, les relations dans la société soient fondées sur la tolérance, les propos anti-Roms et autres messages racistes sont devenus de plus en plus fréquents dans les médias, le discours public et parfois sur la scène politique, en particulier pendant les périodes préélectorales. Il est très encourageant que la législation antidiscrimination ait été modifiée en 2013 afin d'autoriser expressément l'adoption de mesures positives visant à éliminer les désavantages systémiques rencontrés par certains groupes, notamment les Roms. La discrimination continue néanmoins d'être répandue. Seul un faible pourcentage de victimes demande réparation en justice, la connaissance des droits et de la législation antidiscrimination étant globalement insuffisante au sein de la société, surtout parmi les personnes les plus régulièrement reconnues comme victimes. La confiance de certaines communautés minoritaires dans les forces de police est très faible, notamment en raison des graves abus de pouvoir dont on entend constamment parler et qui semblent ne faire l'objet d'aucune enquête efficace et indépendante ou de sanctions.

7. Des efforts importants sont déployés par le ministère de l'Education, le Plénipotentiaire pour les communautés roms et d'autres acteurs, notamment de la société civile, pour promouvoir l'intégration des enfants roms dans le système scolaire ordinaire. Cependant, la ségrégation des enfants roms dans des classes séparées et leur placement disproportionnellement fréquent dans des

établissements d'enseignement spécial destinés à des élèves présentant diverses formes de handicap se poursuit, ce qui constitue un obstacle important à l'égalité d'accès pleine et effective de la majorité des enfants roms à leurs droits.

### **Evaluation des mesures prises pour mettre en œuvre les autres recommandations du troisième cycle**

8. Des efforts considérables continuent d'être faits pour mettre en œuvre divers programmes et projets visant à améliorer les conditions de vie des Roms et l'exercice de leurs droits. La Stratégie nationale pour l'intégration des Roms et le Plan d'action de la Décennie ont été élaborés en concertation étroite avec les représentants des Roms et la société civile et prévoient des mesures de grande ampleur. Cependant, leur mise en œuvre reste sporadique et le niveau d'engagement du Gouvernement dans la stratégie s'avère peu clair, en particulier depuis le lancement de l'initiative quelque peu contradictoire de la « Réforme rom ». La publication de l'Atlas rom en 2014, élaboré par l'université de Prešov en coopération avec le PNUD, fournit une grande quantité de données fiables sur le nombre de Roms et leurs conditions de vie dans toute la Slovaquie, et comporte notamment les données nécessaires sur les questions d'égalité pour mettre au point des politiques ciblées.

9. Les activités culturelles des minorités nationales continuent de bénéficier d'un soutien constant. Les procédures de vote au sein de la Sous-commission du Conseil des minorités nationales et des groupes ethniques ont été modifiées et accordent désormais une voix à chaque minorité, quelle que soit sa taille. Cependant, la taille a des conséquences importantes sur le calcul du montant des subventions. Des efforts sont faits pour consulter régulièrement l'ensemble des minorités nationales et pour maintenir une transparence dans tous les processus de prise de décision les concernant. Si la presse écrite et audiovisuelle dans les langues minoritaires – langues des minorités numériquement moins importantes comprises – continue d'être soutenue, l'offre disponible ne répond pas aux besoins des différentes communautés minoritaires et devrait être conçue en concertation plus étroite avec leurs représentants.

10. Seulement quelques localités et acteurs étatiques, tels que la Médiatrice, appliquent avec souplesse les seuils établis par la loi concernant l'utilisation des langues minoritaires. S'agissant des efforts déployés pour soutenir davantage l'enseignement des langues minoritaires dans les établissements scolaires où la langue d'instruction est le slovaque, les représentants des minorités n'ont pas fourni d'informations sur les régions où les demandes en faveur d'un enseignement des langues minoritaires dans les établissements scolaires ordinaires ont été rejetées. D'après les représentants des minorités, l'attention accordée aux cultures et aux identités de toutes les minorités nationales dans les manuels scolaires reste insuffisante. Le nombre de personnes appartenant à des minorités nationales employées dans l'administration publique et dans les forces de l'ordre demeure, globalement, disproportionnellement faible, notamment en ce qui concerne les Roms. Bien qu'aucun siège ne soit réservé aux minorités, les personnes appartenant aux groupes les plus nombreux sont représentées au sein des organes élus aux niveaux central, régional et local.

## II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

### Article 3 de la Convention-cadre

#### Champ d'application personnel

##### *Situation actuelle*

11. Le nombre de groupes officiellement reconnus en tant que minorités nationales en Slovaquie est passé de douze à treize depuis le troisième cycle de suivi, avec l'ajout de la minorité serbe en février 2010<sup>1</sup>. L'article 34 de la Constitution et l'article 1 de la loi relative à l'utilisation des langues nationales minoritaires (ci-après la « loi relative aux langues minoritaires ») ne reconnaissent expressément qu'aux citoyens le droit d'être traités comme des personnes appartenant à des minorités nationales. Si cette restriction a, concrètement, très peu d'impact sur les droits exercés par les personnes appartenant aux minorités nationales, étant donné qu'elles ont majoritairement le statut de citoyen, le Comité consultatif rappelle avoir estimé que ce type de restriction générale pouvait avoir un effet discriminatoire et devait par conséquent être évité. Les autorités devraient plutôt adopter une approche inclusive et préciser séparément, pour chaque droit, s'il existe un motif légitime d'y donner accès aux seuls citoyens<sup>2</sup>. Il convient de garder à l'esprit, dans ce contexte, que les modifications apportées en juillet 2010 à la loi relative à la nationalité ont supprimé la possibilité pour les citoyens ayant acquis volontairement une nationalité étrangère d'avoir la double nationalité<sup>3</sup>. C'est ainsi qu'en juillet 2014, 855 personnes auraient renoncé à la nationalité slovaque au profit, pour la majorité d'entre elles, de la nationalité tchèque<sup>4</sup>. Le ministère de l'Intérieur préparerait, selon certaines informations, des modifications à la loi relative à la nationalité.

##### *Recommandation*

12. Le Comité consultatif encourage les autorités à appliquer une approche souple et au cas par cas lorsque des personnes appartenant à des minorités nationales qui ne sont pas ressortissantes slovaques demandent à jouir des droits accordés aux minorités.

#### Recensement

##### *Situation actuelle*

13. Un recensement de la population et des logements a été organisé en 2011, et contenait pour la première fois des questions concernant les langues les plus fréquemment utilisés en public et en privé. Le Comité consultatif se félicite de ce que les formulaires aient été rédigés dans les quatre langues minoritaires les plus fréquemment utilisées (hongrois, romani, ukrainien et ruthène) et de ce que les répondants aient été explicitement informés de leur droit de libre identification. Le nombre de personnes s'étant déclarées d'origine juive, croate, serbe, polonaise

<sup>1</sup> Les minorités nationales suivantes sont représentées à la Sous-commission du Conseil des minorités nationales et des groupes ethniques : bulgare, croate, tchèque, allemande, hongroise, juive, morave, polonaise, rom, russe, ruthène, serbe et ukrainienne.

<sup>2</sup> Une telle approche serait conforme à celle encouragée au niveau européen concernant l'utilisation du critère de citoyenneté dans la protection des minorités nationales. Voir aussi le Rapport sur les non-ressortissants et les droits des minorités, adopté par la Commission de Venise lors de sa 69<sup>e</sup> session plénière (15-16 décembre 2006).

<sup>3</sup> Voir <http://eudo-citizenship.eu/docs/CountryReports/Slovakia.pdf>.

<sup>4</sup> Selon les informations disponibles, 171 personnes ont renoncé à la nationalité slovaque au profit de la nationalité allemande, 55 au profit de la nationalité hongroise, une au profit de la nationalité ukrainienne, une au profit de la nationalité russe et une au profit de la nationalité polonaise. [http://spectator.sme.sk/articles/view/54667/10/citizenship\\_act\\_deprived\\_855\\_people\\_of\\_slovak\\_citizenship\\_in\\_four\\_years.html](http://spectator.sme.sk/articles/view/54667/10/citizenship_act_deprived_855_people_of_slovak_citizenship_in_four_years.html).

ou morave a, par exemple, considérablement augmenté, évolution saluée par les représentants des minorités comme le signe que les anciennes tendances à l'assimilation ont été enrayerées. Les résultats du recensement montrent également que certaines tendances déjà observées lors du recensement de 2001 se maintiennent, à savoir que le nombre de personnes se déclarant d'origine ethnique rom et ruthène a fortement augmenté, tandis que le nombre de personnes se déclarant d'origine ethnique hongroise, tchèque et ukrainienne a considérablement baissé<sup>5</sup>. Le Comité consultatif répète que des statistiques démographiques devraient être régulièrement établies, être complétées par des informations recueillies par le biais d'études indépendantes et être minutieusement analysées en concertation avec les représentants des minorités, en particulier lorsque des statistiques sont utilisées comme base pour déterminer l'applicabilité des droits des minorités (voir aussi commentaire relatif à l'article 10 ci-après).

#### *Recommandation*

14. Le Comité consultatif invite les autorités à établir régulièrement des statistiques démographiques et à analyser les résultats en association avec les représentants des minorités, notamment lorsqu'ils sont utilisés comme base pour appliquer certains droits des minorités.

### **Article 4 de la Convention-cadre**

#### **Cadre juridique et institutionnel de la promotion de l'égalité des personnes appartenant aux minorités nationales**

#### *Situation actuelle*

15. La loi antidiscrimination, telle que modifiée en 2013, contient des dispositions pertinentes contre la discrimination directe et indirecte dans les différents domaines de la vie, notamment dans l'emploi, l'éducation et la sécurité sociale, couvrant les relations de droit privé et les activités des organismes publics. Il est encourageant que les dernières modifications aient étendu l'interdiction de la discrimination à la menace de discrimination et qu'il soit désormais expressément autorisé d'adopter des mesures positives pour éliminer les désavantages structurels fondés sur des motifs proscrits dont souffrent certains groupes, dans le but de promouvoir l'égalité des chances. Cependant, il semble que globalement, la connaissance du cadre législatif antidiscriminatoire reste limitée au sein de la société, en particulier parmi les groupes les plus désavantagés. Si de nombreuses ONG offrent des services d'aide juridictionnelle et ont porté, souvent avec succès, des affaires de discrimination devant les juridictions civiles et administratives<sup>6</sup>, la discrimination, notamment à l'encontre des Roms, dans tous les domaines de la vie, demeure très répandue sans que rien ne soit fait pour y remédier<sup>7</sup>. Le Comité consultatif considère que les conclusions pertinentes des juridictions nationales et internationales dans les affaires de discrimination devraient être largement

---

<sup>5</sup>D'après les résultats du recensement, la proportion de la population se déclarant slovaque a diminué depuis le recensement de 2001. En effet, il est passé de 85,8 % à 80,7 %. De même, ce pourcentage est passé de 9,7 % à 8,5 % pour les Hongrois, de 0,8 % à 0,6 % pour les Tchèques et de 0,2 % à 0,1 % pour les Ukrainiens. Le nombre de personnes n'ayant pas indiqué leur origine ethnique, en augmentation, est passé de 1 % à 7 %. <http://portal.statistics.sk/showdoc.do?docid=26251>.

<sup>6</sup> Des décisions importantes ont été rendues en faveur des plaignants par les juridictions nationales, telles que le tribunal d'instance de Prešov – qui a ordonné en mai 2013 l'octroi de dommages et intérêts à un couple de Roms qui n'avaient pas été servis dans un bar en 2009 – et par la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans trois arrêts rendus dans des affaires touchant à la stérilisation involontaire, dans les années 2000, de jeunes femmes roms dans des hôpitaux publics.

<sup>7</sup> Voir, notamment, le rapport alternatif de l'ENAR 2012–2013, *Racism and related discriminatory practices in employment in Slovakia*, page 3, qui renvoie à une étude de 2012 ayant révélé que moins de 5 % des victimes demandaient réparation en justice ou l'octroi d'une aide juridictionnelle, et que 92 % des victimes ne faisaient rien pour se défendre.

diffusées afin que la population dans son ensemble, et plus particulièrement les groupes réputés pour être régulièrement victimes de discrimination, prennent connaissance de leurs droits et soient encouragés à utiliser les voies de recours disponibles en cas d'allégation de violation.

16. Le Défenseur public des droits (la Médiatrice) est saisie d'un nombre croissant de plaintes de particuliers (4 400 en 2013) alléguant de violations des libertés et des droits fondamentaux par des organismes publics. Selon les interlocuteurs du Comité consultatif, elle est considérée comme digne de confiance et indépendante par la société civile, y compris par les représentants des minorités nationales. La Médiatrice peut aussi agir de sa propre initiative : elle a mené des enquêtes sur de nombreuses violations graves des droits de l'homme et des droits des minorités, notamment concernant l'égalité d'accès des enfants roms à l'éducation et la conduite abusive des forces de police<sup>8</sup>. La situation est apparue si grave à la Médiatrice qu'elle a soumis un rapport spécial au Parlement en août 2013, demandant qu'il soit examiné lors de la prochaine session parlementaire. Le Comité consultatif regrette profondément qu'à ce jour, le rapport n'ait pas été examiné par le Parlement. De plus, il considère que les ressources humaines et financières allouées à la Médiatrice sont insuffisantes. Sur les 57 postes que devait compter son Bureau, seulement 35 ont été pourvus et le budget global, après des coupes répétées, serait largement consacré à la location des locaux. Le Comité consultatif regrette également qu'il n'ait pas été donné suite à la récente demande de financement de la Médiatrice pour ouvrir des bureaux régionaux, bien qu'une telle présence soit essentielle pour faire mieux connaître les droits fondamentaux à la société dans son ensemble.

17. Le Centre national slovaque des droits de l'homme continue de veiller à la mise en œuvre de la loi antidiscrimination : il examine les plaintes déposées par des particuliers (en moyenne 2 500 par an), et représente certains plaignants en justice. En outre, il joue le rôle d'organe général de protection de l'égalité, en diffusant des informations et en organisant des formations et des activités de sensibilisation visant à prévenir la discrimination raciale. Le Comité consultatif se félicite de l'engagement spécial pris par le Centre à mener des actions de sensibilisation aux droits de l'homme et aux droits des minorités dans les communes accueillant une forte population rom, notamment à la suite de la descente de police effectuée à Moldava nad Bodvou (voir ci-après le commentaire relatif à l'article 6). Il s'agit de sensibiliser la population rom et les autorités municipales aux droits des minorités afin d'éviter que de nouvelles tensions ne surviennent à l'avenir. Il se félicite également de ce qu'une coopération du Centre avec la Médiatrice soit envisagée, afin d'assurer une présence régionale de cette dernière par le biais des bureaux régionaux du Centre. Le Comité consultatif note cependant que le Centre n'est toujours pas considéré comme une institution entièrement indépendante, y compris par les représentants des minorités nationales, ce qui peut expliquer le faible nombre de dossiers qui lui sont soumis<sup>9</sup>. Dans ce contexte, il est regrettable que la réforme prévue du Centre, qui devait permettre de renforcer son indépendance, n'ait pas progressé et que le délai fixé pour l'adoption des modifications nécessaires à la législation le concernant ait été, selon les informations disponibles, repoussé à décembre 2015.

18. Par ailleurs, le Comité consultatif croit savoir que la Stratégie nationale pour les droits de l'homme, que le Conseil gouvernemental des droits de l'homme, des minorités nationales et de

<sup>8</sup> Voir *The Public Defender of Rights' Extraordinary Report regarding facts indicating serious violations of fundamental rights and freedoms by actions taken by some bodies*, soumis au Conseil national de la République slovaque, Bratislava, août 2013.

<sup>9</sup> En mars 2014, le Centre a été accrédité avec le statut B par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Voir <http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/ICCAccreditation/Documents/SCA%20MARCH%202014%20FINAL%20REPORT%20-%20FRENCH.pdf>.

l'égalité entre les femmes et les hommes a été chargé de préparer en 2011, a été soumise au Conseil des ministres après trois années d'élaboration. Selon les interlocuteurs du Comité consultatif, le processus d'élaboration a été relativement participatif. Dans le même temps, les représentants des minorités nationales et les observateurs indépendants reprochent à la stratégie d'omettre, dans ses objectifs finaux, un grand nombre de leurs préoccupations. Ils critiquent aussi le manque de volonté politique de doter les volets les plus sensibles de la stratégie, notamment ceux qui concernent les minorités nationales, de plans d'action établissant des priorités concrètes et des objectifs intermédiaires. Le Comité consultatif note que l'objectif d'élaborer et d'adopter un cadre législatif cohérent sur les droits des personnes appartenant aux minorités nationales a été inclus dans la stratégie. Cependant, on ne sait toujours pas dans quelle mesure les différentes instances gouvernementales chargées des questions liées à la protection des minorités coordonneront leurs activités, et ceci même après l'adoption de la stratégie, et quel organe assurera la principale fonction de coordination. Le Comité consultatif juge essentiel que les autorités procèdent, en concertation étroite avec les représentants des minorités, à une évaluation complète du cadre législatif et institutionnel touchant aux minorités afin que tout cadre législatif et stratégie futurs prennent effectivement en compte les préoccupations des personnes appartenant aux minorités nationales.

19. Depuis la suppression du poste clé de Vice-Premier ministre chargé des droits de l'homme en 2012, la plupart des observateurs considèrent que la structure gouvernementale générale de protection des droits de l'homme est affaiblie. Si différents volets du programme de protection des droits de l'homme ont été confiés à divers ministères, le principal organe consultatif du Gouvernement en matière de droits de l'homme, à savoir le Conseil des droits de l'homme, des minorités nationales et de l'égalité entre les femmes et les hommes, a été rattaché au ministère des Affaires étrangères. Or, si le ministre des Affaires étrangères assume également la fonction de Vice-Premier ministre, il ne dispose pas des capacités ou des structures suffisantes pour s'occuper des questions complexes de droits de l'homme qui se posent à l'échelle nationale, celui-ci se consacrant essentiellement aux relations internationales. Le Comité consultatif prend note, dans ce contexte, de l'annonce faite en octobre 2014, selon laquelle le ministère de la Justice prendra la responsabilité des questions de droits de l'homme au niveau national à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Cependant, la coordination générale des questions de droits de l'homme est encore compliquée par le fait que le Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms a aussi été rattaché, en 2012, au ministère de l'Intérieur, retirant ainsi cet organe important de la structure de protection des droits de l'homme (voir aussi les commentaires relatifs aux articles 6 et 15), malgré les problèmes de droits de l'homme urgents et complexes rencontrés par les Roms en Slovaquie.

### *Recommandations*

20. Le Comité consultatif invite les autorités à redoubler d'efforts pour sensibiliser la population dans son ensemble, et en particulier les groupes les plus enclins à avoir des attitudes discriminatoires, au cadre législatif antidiscriminatoire.

21. Le Comité consultatif exhorte les autorités à apporter un soutien politique et financier adéquat au Bureau de la Médiatrice, afin de lui permettre d'exercer efficacement son mandat, et à accélérer le processus de réforme du Centre national slovaque des droits de l'homme, pour qu'il puisse fonctionner en toute indépendance.

22. Le Comité consultatif invite également les autorités à veiller à ce que la Stratégie nationale des droits de l'homme soit adoptée et mise en œuvre en pleine concertation avec les représentants de la société civile, et à ce que des mesures adéquates soient prises pour stabiliser

sur le plan institutionnel les responsabilités en matière de droits de l'homme et de droits des minorités et pour assurer une coordination interministérielle efficace et stratégique de toutes les actions touchant à la protection de ces droits.

### **Mesures de promotion de l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales**

#### *Situation actuelle*

23. Le Comité consultatif constate avec satisfaction que des enquêtes et des études indépendantes sur les conditions de vie des personnes appartenant aux minorités nationales sont de plus en plus fréquemment menées en Slovaquie. Ce que l'on appelle l'« Atlas rom » a été publié en mars 2014 après une année d'étude approfondie des conditions de vie des Roms dans 1 070 communes sur 2 890<sup>10</sup>. Elle s'est intéressée aux Roms vivant dans des campements séparés, regroupés dans des quartiers de villes ou de villages ou dispersés parmi la population majoritaire. Des informations ont été recueillies concernant leur niveau d'intégration sur le plan, notamment, du logement, de l'accès aux infrastructures et aux services, du niveau d'instruction et des possibilités d'emploi. Selon les résultats obtenus, les Roms représentent 7,45 % de la population de Slovaquie, ou plus de 400 000 personnes, soit un nombre près de quatre fois supérieur aux résultats officiels du recensement<sup>11</sup>. On peut également se féliciter de ce que le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille assure un suivi statistique régulier des conditions de vie de certains groupes marginalisés afin de faciliter l'élaboration de politiques ciblées de promotion de l'égalité des chances.

24. Une multitude de projets et autres mesures visant à promouvoir l'égalité effective des personnes appartenant aux minorités nationales, notamment des Roms, et l'accès à leurs droits, ont été mis en œuvre au cours de la période de référence, pour beaucoup grâce à des financements de l'Union européenne, avec des résultats impressionnants. Dans le même temps, les interlocuteurs du Comité consultatif déplorent l'absence de stratégie générale englobant l'ensemble de ces projets et les nombreux acteurs qui y sont associés. Bien que jugée imparfaite, la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms existe, et un plan d'action assez complet a été adopté par la suite<sup>12</sup>. La mise en œuvre des deux instruments reste cependant sporadique faute, semble-t-il, de volonté politique et de crédits budgétaires suffisants. Le lancement concomitant de la « Réforme rom » par le Plénipotentiaire pour les communautés roms en 2012 a créé un sentiment de confusion concernant l'engagement du Gouvernement dans la stratégie, dans la mesure où on ne sait pas clairement si cette nouvelle initiative remplace ou complète la stratégie et quelles activités sont considérées comme prioritaires<sup>13</sup>. Le Comité consultatif a également eu l'impression que les représentants des Roms demeuraient insuffisamment associés à la prise de décision, ainsi qu'à la planification et à la mise en œuvre des projets. Cela nuit à leur efficacité, parce qu'ils sont parfois développés sans connaissance des problèmes et des besoins du terrain et souvent menés par des personnes qui ne sont pas roms, ne parlent pas le romani et ont par conséquent des difficultés à entrer en relation avec les bénéficiaires.

25. S'agissant de l'égalité pleine et effective des enfants roms et, plus généralement, de l'exercice de leurs droits, la situation est particulièrement et profondément préoccupante dans le système éducatif (voir commentaire relatif à l'article 12 ci-après). Le Comité consultatif note

<sup>10</sup> Voir aperçu général à l'adresse : [http://www.romadecade.org/cms/upload/file/9653\\_file2\\_atlas-romadecade.pdf](http://www.romadecade.org/cms/upload/file/9653_file2_atlas-romadecade.pdf).

<sup>11</sup> Lors du recensement de 2011, 105 738 personnes, soit 2 % de la population, se sont déclarées roms.

<sup>12</sup> Voir le Plan national d'action révisé de la Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015 pour les années 2011-2015.

<sup>13</sup> Le Comité consultatif regrette, dans ce contexte, qui n'ait pas été possible, pendant sa visite, de rencontrer le Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms, ni aucun membre de son personnel à Bratislava.

également que beaucoup de Roms continuent de rencontrer de graves obstacles à l'exercice de leurs droits dans de nombreux domaines, tels que la santé, le logement, l'emploi et les services sociaux (voir commentaire relatif à l'article 15). Les femmes roms, en particulier, semblent devoir faire face à de multiples strates d'inégalités et de discriminations structurelles, qui les empêchent de jouir de leurs droits fondamentaux<sup>14</sup>. Le Comité consultatif prend acte des efforts accomplis par le Gouvernement et la société civile à cet égard, mais insiste une nouvelle fois sur la nécessité de déployer une stratégie globale considérant les obstacles rencontrés par les Roms comme un problème de droits de l'homme nécessitant une intervention du Gouvernement à haut niveau et une coordination étroite à l'échelon central, régional et local<sup>15</sup>. Si le Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms, qui emploie cinquante personnes, dont vingt dans six bureaux régionaux situés dans les régions où réside la majorité des Roms a fait certains efforts à cet égard, il est essentiellement perçu comme un acteur politique, étant donné qu'il est aussi membre du Parlement. En outre, il lui a été reproché de contredire en partie la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms avec sa « Réforme rom » et de contribuer au discours public selon lequel il existerait une catégorie assez importante de « Roms indécents », cultivant ainsi les préjugés et les stéréotypes sous-jacents, au lieu de formuler une stratégie qui permettrait de les surmonter<sup>16</sup>.

### *Recommandations*

26. Le Comité consultatif encourage la poursuite des enquêtes et études indépendantes sur les conditions de vie des personnes appartenant aux minorités nationales, y compris des minorités numériquement moins importantes, afin que des données sur l'égalité soient régulièrement disponibles pour permettre une planification efficace des politiques en la matière.

27. Le Comité consultatif exhorte les autorités à assumer un rôle moteur et à assurer une planification stratégique globale de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms au niveau central, régional et local. Il est essentiel que les Roms soient associés à toutes les étapes de sa mise en œuvre, de son suivi et de son évaluation, y compris à un niveau hiérarchique élevé.

## **Article 5 de la Convention-cadre**

### **Soutien à la préservation et au développement des identités et des cultures des minorités nationales**

#### *Situation actuelle*

28. Le Comité consultatif se félicite de ce que l'ensemble des treize minorités nationales reconnues ont continué de bénéficier d'un soutien pendant la période de référence, sous la forme aussi bien d'un soutien aux activités culturelles organisées par les minorités nationales elles-mêmes que d'un soutien à l'organisation de projets interculturels. Il note que le montant global des subventions a légèrement diminué chaque année après une hausse en 2012, et que certaines minorités nationales, notamment les minorités peu nombreuses, considèrent que les aides disponibles sont tout juste suffisantes pour préserver leurs cultures et leurs identités, surtout lorsqu'elles ne possèdent pas leurs propres locaux. Les représentants des minorités nationales

<sup>14</sup> Selon les estimations de certains représentants de la société civile, environ 30% des Roms, vivant principalement dans les régions du sud de la Slovaquie, ont le hongrois comme première langue, et parlent souvent peu le slovaque ou le romani.

<sup>15</sup> Dans ce contexte, voir également la Recommandation de politique générale n° 13 de l'ECRI sur la lutte contre l'antitsiganisme et les discriminations envers les Roms, adoptée en juin 2011.

<sup>16</sup> La réforme, par exemple, introduit la terminologie de « famille à haut risque » et considère l'expulsion forcée comme une mesure de dernier recours pour lutter contre les campements illégaux, même en l'absence de solution de relogement.

prétendent également que la réduction des ressources financières disponibles est due au transfert, en 2011, du programme de subventions du ministère de la Culture vers le Bureau du Gouvernement de la République slovaque, le ministère de la Culture n'étant plus doté d'un budget indépendant<sup>17</sup>. Les représentants des minorités les plus nombreuses se sont plaints de ce que les aides allouées « par tête » à leurs minorités nationales étaient beaucoup moins élevées que les aides octroyées aux minorités numériquement moins importantes. Le Comité consultatif fait observer que le soutien accordé « par tête » aux minorités numériquement moins importantes est plus élevé compte tenu de la nécessité pour elles de bénéficier d'une assistance particulière pour les rendre visibles et présentes dans la société.

29. En novembre 2013, la Sous-commission du Conseil des minorités nationales et des groupes ethniques, qui formule notamment des recommandations sur l'allocation des financements aux activités culturelles, a modifié son système de vote. Si les minorités les plus nombreuses conservent un nombre de sièges élevé<sup>18</sup>, chaque minorité ne dispose désormais plus que d'une seule voix. Le Comité consultatif croit savoir que les nouvelles règles concernant l'octroi des financements ont été adoptées alors que la nouvelle procédure de vote existait déjà, mais sur la base de critères définis avant son adoption. Le montant des subventions allouées à chaque minorité nationale est défini en utilisant une formule mathématique tenant compte des particularités de chaque groupe, telles que la taille, le nombre de locuteurs de la langue et les éventuelles contributions versées par d'autres Etats<sup>19</sup>. Les décisions concernant le financement des projets individuels sont prises par le Bureau du Gouvernement, conformément aux recommandations formulées par une commission d'évaluation distincte pour chaque minorité, avec la participation des représentants des minorités nationales. Le Comité consultatif croit comprendre que le système actuel, bien qu'accueilli favorablement par les minorités numériquement moins importantes qui, semble-t-il, s'estimaient auparavant lésées<sup>20</sup>, soulève des inquiétudes parmi certaines minorités plus nombreuses. Il considère qu'un dialogue constructif doit être maintenu avec et entre l'ensemble des représentants des minorités nationales, et qu'une certaine souplesse doit rester de mise, afin d'éviter de nouvelles frictions entre représentants, qui doivent pouvoir continuer d'exprimer leur avis au sein des mécanismes de consultation (voir autres commentaires relatifs à l'article 15).

30. Le Comité consultatif note avec satisfaction que des efforts sont faits pour que les différentes dotations budgétaires tiennent compte des résultats des enquêtes statistiques régulièrement menées et des données obtenues dans le cadre d'études indépendantes, telles que l'Atlas rom. Il se félicite également de ce que la procédure de décaissement des fonds ait été accélérée en 2013. Cependant, certains financements continuent, semble-t-il, de n'être versés que vers la fin de l'année, obligeant les associations de minorités à préfinancer leurs activités annuelles, ce qui est surtout difficile pour les minorités les moins nombreuses. Le Comité consultatif note que la publication de magazines ou de brochures à faible tirage dans les langues minoritaires répond à une volonté partagée par les associations de minorités nationales de

<sup>17</sup> Selon les informations fournies par le Bureau du Gouvernement, le budget global consacré au programme de subvention « Cultures des minorités nationales » s'est élevé à environ 3,5 millions euros en 2009 et en 2010, à 4 millions d'euros en 2011, à 4,5 millions d'euros en 2012, à 4,25 millions d'euros en 2013 et à 3,8 millions d'euros en 2014.

<sup>18</sup> Le nombre de sièges par minorité a été relevé en 2010. Sur les 23 membres appartenant à des minorités nationales, on dénombre cinq représentants de la minorité hongroise, quatre de la minorité rom, deux de la minorité tchèque, deux de la minorité ruthène, deux de la minorité ukrainienne et un de chaque autre minorité. Le précédent système de vote accordait une voix à chaque membre.

<sup>19</sup> L'objet, les conditions et les méthodes d'allocation des subventions sont définies par la loi n° 524/2010 Coll. relative à l'octroi des subventions de l'Etat, sous la direction du Bureau du Gouvernement de la République slovaque.

<sup>20</sup> Le Comité consultatif a appris que les représentants de onze sur treize minorités nationales avaient voté en faveur de cette modification.

préservent leur langue et de fournir de la lecture à un lectorat souvent âgé. Il estime que ces activités doivent être considérées comme ayant des visées culturelles plutôt que commerciales et qu'elles ne sauraient donc être limitées en raison de leur éventuel caractère anticoncurrentiel<sup>21</sup>.

31. Le Comité consultatif note avec satisfaction que le ministère de la Culture continue de soutenir huit musées de minorités nationales, dépendants du Musée national slovaque, qui jouent un rôle important dans la sensibilisation aux cultures et aux histoires des minorités nationales, notamment des minorités peu nombreuses, en Slovaquie. Dans ce contexte, il tient à insister sur l'importance qu'il y a à présenter les cultures des minorités nationales non seulement du point de vue de leurs coutumes traditionnelles, mais aussi sous l'angle de leur histoire plus récente et de l'expression de leurs identités modernes. S'agissant du Musée de la culture rom, il importe tout particulièrement que les identités et cultures distinctives des Roms, dans leur grande diversité, soient convenablement présentées, le discours public semblant presque exclusivement se concentrer sur les aspects socio-économiques, voire, pire encore, sur les problèmes de sécurité posés par les Roms, ignorant de ce fait leur statut très spécifique de minorité nationale possédant un patrimoine culturel spécifique. Selon le Comité consultatif, il faut redoubler d'efforts pour donner au public, y compris au Roms eux-mêmes, une image positive des identités et des cultures roms. Dans ce contexte, il constate avec regret qu'un festival auquel devaient participer des musiciens roms et non roms pour promouvoir la tolérance et la compréhension interculturelle près du site d'accueil de Budulovská, prévu de longue date pour début septembre 2014, a été annulé fin août par le conseil local avec l'appui du ministère de l'Intérieur, par souci, a-t-on indiqué, de sécurité.

32. Le Comité consultatif constate avec satisfaction que depuis la modification de la loi relative à la langue d'Etat en 2011, il n'est plus obligatoire d'assurer une traduction complète dans la langue d'Etat des imprimés culturels, tels que les catalogues et les programmes de manifestations culturelles organisées dans des langues minoritaires. Il regrette toutefois que l'utilisation des langues minoritaires dans les publications et les publicités touchant à des manifestations culturelles soit toujours une source de tensions dans certaines localités, essentiellement dans le sud de la Slovaquie, et considère que le Gouvernement et les représentants des minorités devraient engager un dialogue constructif afin de trouver des solutions souples et pragmatiques répondant aux intérêts divergents des populations minoritaires et majoritaires, dans le respect du cadre juridique établi (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 10).

#### *Recommandations*

33. Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de soutenir avec régularité les activités culturelles des minorités nationales, à associer de manière effective les représentants des minorités nationales aux décisions les concernant et à poursuivre leurs efforts pour accélérer les procédures d'allocation et de décaissement.

34. Le Comité consultatif encourage également les autorités à maintenir et à renforcer leur soutien aux musées de minorités nationales afin de favoriser la diffusion au sein de la population d'une image positive des identités des minorités nationales et de leur contribution à la société slovaque.

---

<sup>21</sup> La minorité ukrainienne aurait été informée que le soutien à son magazine de littérature en langue ukrainienne devait être limité, conformément au Règlement (UE) 651/2014 de la Commission, selon lequel certaines catégories d'aides, telles que les aides à la presse et aux magazines, sont incompatibles avec le marché intérieur.

## Article 6 de la Convention-cadre

### Tolérance et dialogue interculturel

#### *Situation actuelle*

35. Le Comité consultatif prend note avec satisfaction des nombreuses mesures prises par les autorités au niveau central, régional et local pour promouvoir la tolérance et la compréhension interethniques dans la société. Selon la plupart des minorités nationales, les représentants des populations majoritaires et minoritaires font montre d'une attitude globalement respectueuse vis-à-vis des uns et des autres. Toutefois, des actes de harcèlement liés à l'utilisation en public de langues minoritaires, principalement du hongrois, ont été signalés et des tensions sont observées dans certaines localités du sud de la Slovaquie, au sujet également de la signalisation en langue minoritaire (voir aussi les commentaires relatifs aux articles 10 et 11). Par ailleurs, le Comité consultatif juge très préoccupant qu'un violent discours anti-Roms persiste, globalement, dans la société, les personnes appartenant aux communautés roms étant fréquemment présentées comme étant « paresseuses » ou « criminelles » et comme étant un « fardeau » pour le système de sécurité sociale. Le Comité consultatif note avec une vive inquiétude que ce funeste langage semble être progressivement entré dans le discours normal, y compris dans le discours de certains représentants des pouvoirs publics. Tout en prenant acte des nombreuses initiatives encourageantes prises par les pouvoirs publics et la société civile dans de nombreuses régions de Slovaquie en vue de promouvoir la compréhension interethnique et de déconstruire les préjugés, le Comité consultatif, à l'instar de beaucoup de ses interlocuteurs, s'inquiète de ce que la population se montre toujours plus impatiente face à l'absence de progrès dans l'intégration socio-économique des communautés roms et exprime sa frustration en rejetant de plus en plus la responsabilité de cette situation sur les Roms eux-mêmes. Le rattachement du Plénipotentiaire pour les communautés roms au ministère de l'Intérieur est particulièrement regrettable dans ce contexte, en ce qu'il laisse entendre et perpétue l'idée que les Roms représentent un problème de sécurité (voir aussi ci-dessus les commentaires relatifs à l'article 4).

36. Le Comité consultatif constate avec préoccupation que les discours anti-Roms et anti-minorités ont bénéficié, aux élections locales et régionales, à certaines personnalités politiques et à certains partis d'extrême droite, qui instrumentalisent la présence de ces sentiments au sein de la population<sup>22</sup>. Il considère que tous propos racistes, anti-Roms ou antisémites tenus par des hommes ou des femmes politiques ou par des personnalités publiques doivent être immédiatement et fermement condamnés par les autorités supérieures du pays, afin qu'un message clair soit envoyé au public<sup>23</sup>. Dans ce contexte, il est vivement préoccupé par la façon dont un parti régional a fait campagne en vue des élections locales de novembre 2014, proposant aux Roms de prendre un aller simple pour Bruxelles et invitant les femmes roms à se faire stériliser en échange de 10 000 euros<sup>24</sup>. Le Comité consultatif note par ailleurs que certains médias, essentiellement privés, contribuent également à la propagation des préjugés à l'encontre des minorités, en particulier des Roms. De même, si les médias publics ne peuvent pas évoquer

<sup>22</sup> Le leader du parti d'extrême-droite Notre Slovaquie (SLNS), un parti qui s'est approprié les symboles utilisés par l'Etat fasciste slovaque pendant la seconde guerre mondiale et a organisé de nombreuses manifestations et rassemblements au cours de l'année 2012, a été élu en novembre 2013 Gouverneur de la région de Banská Bystrica, la troisième région de Slovaquie accueillant la plus forte population rom.

<sup>23</sup> L'ex-Vice-Premier ministre chargé des droits de l'homme a fait plusieurs déclarations publiques de ce type, critiquant notamment le discours des partis d'extrême droite pendant la période qui a précédé les élections anticipées de 2012. Il est également reconnu par les représentants de la société civile comme le seul haut fonctionnaire ayant publiquement admis que les femmes roms ont, par le passé, été victimes de stérilisations involontaires et rejeté cette pratique.

<sup>24</sup> La campagne a été immédiatement condamnée par le Plénipotentiaire pour les minorités nationales et le Plénipotentiaire pour les communautés roms et une enquête judiciaire aurait été lancée.

ouvertement les Roms, ce qui serait contraire à leurs codes de déontologie, les sous-entendus présents dans de nombreux articles sont évidents pour le lecteur et perpétuent les stéréotypes, apparemment sans souci de leur impact potentiel sur les relations interethniques<sup>25</sup>. Le Conseil de la radiodiffusion a informé le Comité consultatif qu'il n'a été saisi d'aucune plainte concernant l'utilisation d'un langage raciste dans les médias publics. Cependant, selon les interlocuteurs du Comité consultatif, il n'est pas considéré comme un acteur suffisamment puissant pour orienter le débat médiatique, ce qui peut expliquer que l'on ne s'adresse pas à lui<sup>26</sup>.

37. Le Comité consultatif regrette qu'il n'existe apparemment pas de stratégie gouvernementale globale pour lutter contre un discours public toujours plus anti-Roms et anti-minorités et pour faire respecter et valoriser, par des mesures volontaristes, la diversité et la contribution de toutes les minorités nationales à la société slovaque. Il considère que les autorités supérieures du pays doivent s'employer d'urgence à lutter contre les stéréotypes et les préjugés et à promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel dans l'ensemble de la société. Il est essentiel que des mesures ciblées et concrètes soient prises sans délai en direction, notamment, des médias et du système éducatif, dans la mesure où la montée de l'antitsiganisme dans la société a un impact négatif direct sur l'accès des personnes appartenant à la minorité rom à leurs droits (voir aussi les commentaires relatifs aux articles 4 et 12). Le Comité consultatif regrette qu'aucune suite n'ait apparemment été donnée aux projets d'élaborer un plan d'action pour lutter contre l'exclusion et la discrimination des Roms, qui devait également s'adresser à la population majoritaire, et de créer une plateforme commune pro-intégration<sup>27</sup>.

#### *Recommandations*

38. Le Comité consultatif exhorte les autorités à condamner systématiquement et rapidement tous les propos anti-Roms dans le discours public, et tout particulièrement sur la scène politique et dans les médias.

39. Le Comité consultatif invite également les autorités à redoubler d'efforts pour promouvoir la compréhension et le respect interculturels auprès des différents groupes de la société, notamment par des mesures exhaustives ciblant la population majoritaire.

### **Protection contre les crimes haineux**

#### *Situation actuelle*

40. S'agissant de la question de savoir si les sanctions prévues par le Code pénal s'appliquent aux crimes haineux en Slovaquie, le Comité consultatif renvoie à l'évaluation récente effectuée par l'ECRI lors de son cinquième cycle de monitoring<sup>28</sup>. Il relève avec satisfaction dans le rapport étatique qu'il est prévu de sanctionner les expressions de violence raciste émanant d'extrémistes et dirigées contre des migrants et des minorités. Cela étant, il est apparu au Comité consultatif, pendant sa visite, que la principale difficulté résidait dans la mise

<sup>25</sup> Le média qui a diffusé des informations sur un incident survenu en juin 2012, lors duquel un ancien agent de police a tué trois membres d'une famille rom, n'a eu de cesse de laisser entendre que les Roms avaient provoqué l'agression, malgré l'absence de toute preuve susceptible de le confirmer. Voir, *The situation of Roma and Travellers in Slovakia*, Forum Européen des Roms et des Gens du voyage, 2013. Voir aussi, par exemple, « Les habitants d'un site d'accueil ont battu un jeune homme à mort » <http://www.aktuality.sk/clanok/258420/miestni-osadnici-na-smrt-dobili-mladika/>.

<sup>26</sup> L'organe de presse audiovisuelle public RTVS a rapidement rompu le contrat qui le liait à un animateur de télévision qui avait publié une déclaration raciste sur les réseaux sociaux. <http://www.romea.cz/en/news/slovakia-tv-anchor-taken-off-air-loses-job-over-racist-statement>.

<sup>27</sup> Voir la référence faite dans le rapport étatique à l'initiative du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms, paragraphe 52.

<sup>28</sup> Voir le rapport de l'ECRI sur la Slovaquie (cinquième cycle de monitoring), adopté le 19 juin 2014.

en œuvre de la législation. En particulier, il est vivement préoccupé par le fait que, globalement, très peu d'affaires atteignent les tribunaux et que la plupart des poursuites, lorsqu'elles sont lancées, semblent aboutir à des peines avec sursis<sup>29</sup>. Selon les interlocuteurs du Comité consultatif, les victimes de crimes haineux, notamment les Roms, sont toujours extrêmement réticents à s'adresser à la police, dans la mesure où ils n'ont pas la certitude que leurs droits et leurs préoccupations seront dûment pris en considération et qu'ils seront protégés. Tout en se félicitant de l'organisation de quelques formations à l'intention des policiers, notamment sur les mesures de lutte contre les nouvelles formes d'extrémisme, le Comité consultatif considère que des formations continues et ciblées sont nécessaires pour renforcer la capacité des forces de l'ordre à recueillir des éléments de preuve et à mener des enquêtes, avec les niveaux de précision et de protection des victimes requis pour faciliter l'établissement du verdict en salle d'audience. De plus, il regrette qu'il n'existe pas de système général permettant de recueillir des données sur toutes les affaires fondées sur des crimes haineux depuis le stade de l'enquête jusqu'à leur conclusion, afin d'offrir une base d'analyse et d'évaluation plus large.

41. Par ailleurs, le Comité consultatif est profondément préoccupé par le problème persistant des graves violences et abus commis par la police, bien souvent à l'encontre de personnes appartenant à des minorités nationales<sup>30</sup>. Malgré les éléments prouvant que les minorités, et en particulier les Roms, sont régulièrement victimes de conduites abusives de la part des forces de l'ordre, le Comité consultatif note que depuis 2010, le Service de contrôle et d'inspection du ministère de l'Intérieur a systématiquement rejeté plus de 80 % des plaintes qui lui ont été soumises sans engager de poursuites judiciaires<sup>31</sup>. Lorsque des poursuites pénales sont néanmoins lancées, elles sont excessivement longues, ce qui nuit à l'efficacité de l'enquête<sup>32</sup>. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par cette situation, dans la mesure où des enquêtes policières et des poursuites insuffisantes peuvent favoriser un climat d'impunité susceptible d'encourager une violence encore plus grande à l'égard des Roms<sup>33</sup>. Dans ce contexte, il note avec une profonde inquiétude que le Service d'inspection du ministère de l'Intérieur a jugé légale, sans approfondir l'enquête, la descente de police effectuée en juin 2013 dans le campement rom de Moldava nad Bodvou, à laquelle ont participé 63 policiers, blessant quelque 30 personnes, dont des enfants. Une enquête approfondie sur l'événement n'a été ordonnée qu'en décembre 2013, et seulement à la suite de l'intervention du Procureur général, laquelle était toujours en cours au moment de la visite<sup>34</sup>. Pour le Comité consultatif, cette affaire montre une nouvelle fois combien il serait nécessaire d'établir un mécanisme indépendant, non rattaché au ministère de l'Intérieur, chargé d'enquêter sur toutes les allégations de discrimination raciale et de comportements abusifs des forces de l'ordre, y compris des fonctionnaires de la police municipale, dont les écarts de conduite ne semblent actuellement pas relever de la compétence du Service d'inspection, mais sont gérés directement par la police.

<sup>29</sup> Voir, par exemple, les statistiques fournies dans le rapport étatique, pages 20 et 21.

<sup>30</sup> Voir pour plus de précisions, les observations écrites du Center for Civil and Human Rights pour examen par le CPT, 24 juillet 2013, <http://poradna-prava.sk/wp-content/uploads/2013/11/PDF-119-KB.pdf>.

<sup>31</sup> Les rapports annuels sur les infractions pénales commises par les membres des forces de police révèlent que le Service d'inspection a rejeté 84 % des plaintes en 2010, 89 % en 2011, 83 % en 2012, 88 % en 2013 et 89 % jusqu'en septembre 2014. Le nombre de plaintes reçues était compris entre 150 et 200.

<sup>32</sup> Par exemple, des preuves et des témoignages des victimes et de leurs parents n'ont été recueillis qu'en février 2014 pour une sinistre affaire de harcèlement et de mauvais traitements exercés par des policiers en mars 2009 sur trois garçons d'origine rom à Košice.

<sup>33</sup> Voir aussi *Call for Immediate (Re)Action: Stop the Escalation of Violence against Roma*, ERTF, août 2013, à l'adresse [http://www.ertf.org/images/Press\\_Releases/2013/Call\\_for\\_Reaction\\_06082013\\_EN\\_F.pdf](http://www.ertf.org/images/Press_Releases/2013/Call_for_Reaction_06082013_EN_F.pdf).

<sup>34</sup> Le 20 janvier 2014, le service de l'inspection du ministère de l'Intérieur de Banská Bystrica a ouvert une enquête judiciaire sur l'intervention de la police. L'enquête est menée sous la supervision du Bureau du procureur régional de Prešov. En septembre 2014, 176 témoins avaient été entendus. Une demande pour qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée avait déjà été faite par la Médiatrice en août 2013. Pour plus d'informations, voir la réponse des autorités slovaques au rapport du CPT, publiée le 25 novembre 2014, <http://www.cpt.coe.int/documents/svk/2014-30-inf-eng.pdf>.

42. Le Comité consultatif note que de nombreux séminaires de formation sont organisés à l'École de police, dont une formation spéciale sur le travail des policiers avec les communautés roms. Depuis 2008, 233 « spécialistes des Roms » ont été formés « aux spécificités des actes criminels commis par et à l'encontre de la communauté rom », la formation incluant des tactiques pour intervenir auprès des Roms et insistant sur le respect des libertés et des droits fondamentaux. Selon les informations disponibles, les spécialistes ont aussi été formés pour servir d'interlocuteurs entre les responsables roms et les autorités municipales lorsque des interventions sont nécessaires. Tout en saluant cette initiative, qui vise à promouvoir la confiance et le dialogue entre les représentants des Roms et la police, le Comité consultatif regrette que parmi ces spécialistes, rares sont ceux qui sont d'origine rom ou qui ont une connaissance du romani. Il considère qu'il faudrait tout particulièrement veiller à ce que le recrutement de Roms au sein des forces de police, et notamment parmi les « spécialistes des Roms », devienne une priorité, en tant que mesure essentielle pour créer un sentiment de confiance au sein des communautés roms envers la police.

#### *Recommandations*

43. Le Comité consultatif exhorte les autorités à redoubler d'efforts pour sensibiliser la population aux voies de recours juridiques disponibles contre la violence raciale et à veiller à ce que tout acte de ce type porté à l'attention des autorités de police fasse l'objet d'une enquête effective et de sanctions appropriées.

44. Le Comité consultatif exhorte également les autorités à mettre en place un organe indépendant et spécialisé chargé d'enquêter sur toutes les allégations de brutalités et de comportements répréhensibles de la part de la police et d'informer la population sur les voies de recours juridiques disponibles en pareils cas, afin de rétablir la confiance dans la police, en particulier au sein des communautés roms.

### **Article 9 de la Convention-cadre**

#### **La presse audiovisuelle et écrite en langue minoritaire**

##### *Situation actuelle*

45. Le Comité consultatif constate que, globalement, l'environnement médiatique en Slovaquie est vivant et varié, et que la presse écrite en langue minoritaire y est prolifique. Il existe une large variété de quotidiens et de périodiques en langue hongroise, et on trouve également un certain nombre, bien que plus réduit, de magazines hebdomadaires et mensuels dans les langues des minorités numériquement moins importantes, dont certains sont publiés avec le soutien du Bureau du Gouvernement. Il existe aussi une importante presse écrite bilingue, qui favorise la prise de conscience par l'ensemble de la société de la présence en son sein de cultures et de langues minoritaires. Le Comité consultatif regrette cependant que malgré cette diversité, les journaux en romani soient toujours extrêmement rares. S'il se félicite du lancement de *Romske listy*, publié par le Centre des médias roms, et de *Romano nevo l'il*, un magazine axé sur la vie sociale et culturelle des Roms en Slovaquie, il croit savoir que les subventions versées à ces journaux ont été réduites. Il semble qu'un autre projet ait été lancé par le Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms, visant à diffuser aux municipalités et aux acteurs de terrain des informations sur les projets destinés aux communautés roms. Le Comité consultatif est sensible à cette volonté de faire mieux connaître la situation des Roms et considère que ces publications devraient s'adresser aussi bien aux lecteurs roms qu'au reste de la population, idéalement sous forme bilingue, afin de favoriser la connaissance et le respect du romani au sein de la société.

46. S'agissant des émissions de télévision et de radio en langues minoritaires, de nombreux représentants des minorités nationales, en particulier des minorités numériquement moins importantes, considèrent que l'offre disponible est insuffisante. Si la loi relative à la radio et à la télévision slovaques demande d'assurer une programmation régionale équilibrée dans les langues des minorités nationales, qui tienne compte de la démographie, et si des efforts considérables sont effectivement déployés pour diffuser une variété d'émissions en langues minoritaires, en concertation avec les représentants des minorités, le Comité consultatif a été informé que les émissions proposés n'étaient pas toujours jugés intéressants par les communautés minoritaires, en particulier par les jeunes, et que certaines étaient programmées à des horaires peu propices ou de manière irrégulière. Il se félicite des mesures prises pour concevoir des émissions de radio également en serbe, en croate, en hébreu, en bulgare, en russe et en morave – des langues qui ne sont actuellement pas représentées<sup>35</sup>, et des initiatives visant à encourager plus avant la radiodiffusion et la télédiffusion en romani. Le Comité consultatif considère par ailleurs que des mesures supplémentaires devraient être prises pour encourager une représentation positive et objective des minorités nationales et de leurs principales préoccupations dans les médias généralistes. A cette fin, il est essentiel que les journalistes issus des minorités, notamment les journalistes roms, bénéficient d'une formation et d'un soutien adéquats pour contribuer à diffuser dans le grand public l'idée que les personnes appartenant aux minorités nationales sont des membres ordinaires de la société ayant leurs propres intérêts et préoccupations, sans se limiter aux stéréotypes. Les minorités nationales devraient aussi être représentées à haut niveau au sein des conseils des médias et des organes de surveillance.

47. Le Comité consultatif se félicite de ce que le cadre législatif relatif à l'utilisation des langues minoritaires dans la presse audiovisuelle ait été modifié. Si les organes de presse audiovisuelle sont toujours, en règle générale, tenus de proposer une version de tous les programmes en langue slovaque, au moyen de sous-titres ou par leur rediffusion, des dérogations s'appliquent aux émissions régionales ou locales destinées aux communautés de minorités nationales, conformément à l'article 5 de la loi relative à la langue d'Etat. De plus, depuis les modifications apportées à la loi relative à la diffusion et à la retransmission, entrées en vigueur en janvier 2014, il n'est plus obligatoire de sous-titrer ou de retransmettre les émissions diffusées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne, dès lors que le Conseil de la diffusion et de la retransmission considère que suffisamment d'émissions en langue slovaque sont proposées dans une zone donnée. Le Comité consultatif croit savoir que jusqu'en septembre 2014, aucun organe de presse audiovisuelle privé n'avait demandé au Conseil de licence permettant de diffuser exclusivement dans une langue de l'Union européenne. Les représentants de la minorité hongroise considèrent qu'un système dans lequel ils pourraient diffuser certains de leurs programmes en hongrois et certains de leurs programmes en slovaque correspondrait davantage aux besoins de la population, notamment dans les régions où les locuteurs du hongrois sont majoritaires.

#### *Recommandations*

48. Le Comité consultatif encourage les autorités à renforcer leur soutien à la presse écrite et audiovisuelle dans les langues minoritaires, aussi bien traditionnelle que sur l'Internet, afin que des programmes de qualité soient effectivement proposés dans les langues de toutes les minorités nationales par les médias de service public au niveau central et régional.

<sup>35</sup> Voir référence dans le rapport étatique, paragraphe 155.

49. Le Comité consultatif invite les autorités à favoriser la formation des personnes appartenant aux minorités nationales et leur recrutement au sein des médias audiovisuels de service public, y compris au niveau de leur direction.

## **Article 10 de la Convention-cadre**

### **Cadre institutionnel de l'utilisation des langues**

#### *Situation actuelle*

50. Le Comité consultatif se félicite des modifications apportées, en 2011 et en 2012, au cadre législatif touchant à l'utilisation des langues minoritaires, à savoir la loi relative à la langue d'Etat et la loi relative aux langues minoritaires. En conséquence, les langues minoritaires peuvent être utilisées sans restriction en privé, tandis que leur emploi officiel dans les relations avec l'administration locale est réglementé et s'applique conformément aux seuils fixés. L'article 1(2) de la loi relative aux langues minoritaires définit une langue minoritaire comme étant « une langue codifiée ou normalisée, traditionnellement employée (...) par des citoyens appartenant à une minorité nationale et qui diffère de la langue d'Etat ; les langues minoritaires comprennent le bulgare, le tchèque, le croate, le hongrois, l'allemand, le polonais, le romani, le ruthène et l'ukrainien ». Le Comité consultatif se félicite de ce que la liste des langues ait été laissée ouverte, mais rappelle que l'exercice du droit d'utiliser sa langue ne doit pas être limité aux seuls citoyens. Il croit toutefois savoir que cette restriction a peu d'incidence dans la pratique, dans la mesure où rares sont les non-ressortissants appartenant à des minorités nationales qui vivent en Slovaquie. De plus, si des non-ressortissants s'adressent à l'administration locale, aucune preuve de nationalité n'est généralement exigée en vue du traitement de leur demande. La possibilité d'infliger des amendes lorsque la langue d'Etat n'est pas utilisée comme il convient, conformément à l'article 9a de la loi relative à la langue d'Etat, ne s'applique qu'aux organes de l'administration publique lorsqu'ils délivrent des informations destinées au grand public ou visant à alerter d'un danger.

51. Le Comité consultatif note par ailleurs avec intérêt que l'article 2(1) ramène le seuil d'applicabilité du droit d'utiliser une langue minoritaire dans les relations officielles à 15 %, sur la base des données recueillies lors de deux recensements consécutifs de la population. Par conséquent, cette réduction ne sera effective qu'à compter de 2021 au plus tôt, date prévue du prochain recensement de la population. Entre-temps, l'article 7c(2) de la loi renvoie à un règlement ministériel, qui répertorie toutes les communes où les citoyens appartenant à une minorité nationale représentent au moins 20 % de la population, selon les résultats du recensement de 2001<sup>36</sup>. Le Comité consultatif considère que ce système est assez complexe à appliquer. En effet, tout en tenant compte des résultats de trois recensements différents, il s'appuie plus particulièrement sur les résultats aujourd'hui dépassés du recensement de 2001. Cela désavantage les minorités nationales dont le nombre a fortement augmenté lors du dernier recensement, notamment les Ruthènes et les Roms<sup>37</sup>. D'une manière générale, le Comité consultatif considère qu'il convient d'appliquer les seuils fixés avec prudence et souplesse et de veiller à toujours consulter étroitement les représentants des minorités nationales, afin de déterminer régulièrement leurs demandes et leurs besoins, comme l'exige l'article 10.2 de la Convention-cadre. Les représentants de la minorité croate, par exemple, s'estiment lésés par la loi relative aux langues minoritaires, dans la mesure où les communes de Jarovce et Čunovo, où

<sup>36</sup> L'annexe du règlement 221/1999 Coll. répertorie 656 municipalités, dont dans 512 plus de 20% de la population est constitué de minorités hongroise, 68 ruthène, 57 Roms, 18 ukrainien et 1 allemande.

<sup>37</sup> Par exemple, selon le recensement de 2011, les Ruthènes constituent 20 % de la population dans 124 communes, dont seulement 68 figurent dans le Règlement ministériel.

ils résident en grand nombre, sont devenues des arrondissements de la capitale et ne sont plus incluses dans la liste des communes<sup>38</sup>.

52. Par ailleurs, le Comité consultatif attire l'attention sur le fait que les droits garantis par l'article 10.2 peuvent être exercés dès lors que l'un des deux critères principaux est rempli (implantation substantielle *ou* implantation traditionnelle), en particulier lorsqu'il s'agit des langues minoritaires les moins utilisées pour lesquelles des mesures de protection peuvent s'avérer nécessaire, sans quoi elles pourraient disparaître de la sphère publique<sup>39</sup>. Il regrette que l'article 4a de la loi relative aux langues minoritaires prévoie la possibilité de tenir des référendums locaux pour modifier la dénomination d'une commune où des langues minoritaires peuvent être utilisées dans les relations officielles, considérant que toute restriction des droits des minorités imposée à la suite d'un vote majoritaire est en contradiction avec l'essence même de la protection des minorités.

#### *Recommandation*

53. Le Comité consultatif encourage les autorités à maintenir une approche souple et pragmatique de l'application des droits consacrés par la loi relative aux langues minoritaires et à ne pas s'appuyer exclusivement sur les statistiques. Les représentants de toutes les minorités nationales doivent continuer d'être étroitement consultés afin de définir régulièrement les demandes et les besoins en matière d'utilisation des langues minoritaires nationales.

### **Utilisation des langues minoritaires dans les relations avec l'administration locale**

#### *Situation actuelle*

54. Le Comité consultatif note que la mise en œuvre de la législation susmentionnée continue, semble-t-il, de poser problème dans de nombreuses communes. Si, dans les communes répertoriées, les autorités s'efforcent de répondre aux demandes des personnes appartenant aux minorités nationales dans les langues minoritaires, le nombre de fonctionnaires ayant une connaissance suffisante des langues en question reste limité. C'est tout particulièrement le cas pour le romani<sup>40</sup>. En effet, les représentants des Roms ont informé le Comité consultatif que le romani n'était quasiment jamais utilisé dans la communication officielle, même dans les communes où 20 % de la population était rom. Il en va de même, lui a-t-on indiqué, des discussions internes au sein de l'administration publique, où, selon les représentants des minorités nationales, le slovaque est presque exclusivement utilisé, ou parfois le hongrois, mais quasiment jamais aucune autre langue minoritaire. Le Comité consultatif se félicite de ce que des formations aient été organisées pour que les fonctionnaires acquièrent une meilleure maîtrise des langues minoritaires. Il considère cependant que, bien souvent, les langues les moins utilisées ont particulièrement besoin d'être encouragées pour qu'elles puissent être effectivement employées au quotidien dans la sphère publique. Il estime également que la maîtrise d'une langue minoritaire devrait être considérée comme un avantage pour le recrutement des fonctionnaires dans les communes où des langues minoritaires peuvent être utilisées dans la communication officielle. Le Comité consultatif se félicite de ce que le Bureau de la Médiatrice réponde à toutes les demandes dans la langue dans laquelle elles lui ont été adressées, quelle que

<sup>38</sup> Selon la loi n° 377/1190 relative à la capitale, telle que modifiée, les arrondissements sont considérés comme des villages.

<sup>39</sup> Voir aussi le Commentaire thématique n° 3 du Comité consultatif de la Convention-cadre sur les droits linguistiques, paragraphe 56.

<sup>40</sup> D'après les informations fournies dans le rapport étatique, dans les 57 communes où le romani peut être utilisé dans les communications officielles, 26 % des employés municipaux parlent le romani. Ce chiffre a été contesté par les représentants de la société civile.

soit la commune de résidence de ses interlocuteurs, mesure qui encourage activement l'utilisation des langues minoritaires dans la sphère publique.

### *Recommandation*

55. Le Comité consultatif invite les autorités à redoubler d'efforts pour qu'un nombre suffisant d'employés municipaux soient correctement formés et capables de répondre aux demandes dans les langues minoritaires, en particulier le romani, et pour que l'emploi des langues minoritaires, lorsqu'il y a lieu, soit activement encouragé dans la communication officielle.

## **Article 11 de la Convention-cadre**

### **Les langues minoritaires dans les documents et sur les indications topographiques**

#### *Situation actuelle*

56. Le Comité consultatif se félicite de ce que dans les communes répertoriées, les documents personnels, comme les actes de naissance et de mariage, ou d'autres documents, comme les permis de construire, peuvent, sur demande, être établis en deux langues<sup>41</sup>. Il regrette cependant que la délivrance de documents bilingues soit parfois explicitement refusée, en particulier lorsqu'il s'agit de certificats de naissance. Le Comité consultatif considère que les fonctionnaires concernés doivent être informés de leurs obligations au titre de la législation nationale et de l'article 11(1) de la Convention-cadre, et mesures prises pour assurer leur application, notamment en ce qui concerne la délivrance de documents d'identité<sup>42</sup>.

57. Le Comité consultatif note également qu'aux termes de la loi relative aux langues minoritaires, dans les communes répertoriées, la signalisation topographique et routière, ainsi que les indications sur les bâtiments de l'administration publique, doivent utiliser les langues minoritaires, en dessous de la langue d'Etat<sup>43</sup>. D'après les représentants des minorités nationales, la plupart des communes respectent la loi et utilisent les langues minoritaires dans la signalisation<sup>44</sup>, sauf en ce qui concerne le romani, pour lequel la législation est moins respectée. La loi relative aux langues minoritaires prévoit aussi la *possibilité* d'utiliser la langue minoritaire sur les panneaux des gares ou des arrêts de bus ainsi que sur les autres panneaux routiers dans les communes répertoriées, laquelle doit s'ajouter à la langue d'Etat en utilisant une police de caractères de taille inférieure. Le Comité consultatif se félicite des efforts déployés par les autorités pour mettre en œuvre ces dispositions dans la mesure du possible<sup>45</sup>, mais a appris avec regret que le manque de clarté concernant l'endroit et la manière dont les langues minoritaires peuvent être utilisées sur les panneaux de bienvenue touristiques, par exemple, a parfois créé des tensions au niveau local, notamment dans le sud de la Slovaquie, où les résidents appartenant à

---

<sup>41</sup> Voir article 2(5) de la loi relative aux langues minoritaires.

<sup>42</sup> Le droit d'utiliser son nom personnel dans une langue minoritaire et à sa reconnaissance officielle, garanti par l'article 11(1) de la Convention-cadre, est considéré comme un droit linguistique fondamental des personnes appartenant aux minorités nationales. Voir aussi le Commentaire thématique n° 3 du Comité consultatif de la Convention-cadre sur les droits linguistiques, paragraphe 61.

<sup>43</sup> Cette disposition existait déjà dans la loi n° 19/1994 sur la dénomination des localités dans la langue des minorités nationales, voir deuxième Avis du Comité consultatif de la Convention-cadre sur la République slovaque, mai 2010.

<sup>44</sup> Le rapport 2012 du Bureau du Gouvernement sur l'utilisation des langues minoritaires dans les communes répertoriées révélait que 76 % des bureaux locaux de l'administration centrale présentaient des dénominations dans les langues minoritaires. Pour une évaluation plus précise de l'utilisation des langues minoritaires sur les panneaux de signalisations municipaux, voir le troisième rapport de suivi du Comité d'Experts de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, paragraphe 568 et suivants.

<sup>45</sup> La mise en œuvre de cette disposition est compliquée par le fait que certains services de bus, par exemple, sont gérés par des entreprises privées qui ne considèrent pas toujours l'emploi du bilinguisme comme commercialement viable.

des minorités nationales ont le sentiment que leurs droits ne sont pas suffisamment pris en compte, tandis que les personnes appartenant à la population majoritaire considèrent que de trop nombreux affichages, y compris privés, sont exclusivement en langues minoritaires<sup>46</sup>. Le Comité consultatif estime que les autorités municipales et les représentants des minorités nationales devraient entretenir un dialogue plus étroit afin que puissent être trouvées, au sein du cadre législatif, des solutions pragmatiques prenant en considération la valeur symbolique des langues minoritaires sur les panneaux topographiques et autres panneaux de signalisation. Globalement, le Comité consultatif considère que le bilinguisme sur les panneaux de signalisation et les autres affichages publics devrait être encouragé à chaque fois que possible, en ce qu'il constitue un outil positif d'intégration répandant le message qu'un territoire donné est partagé par différents groupes de population y vivant en harmonie.

### *Recommandations*

58. Le Comité consultatif invite les autorités à veiller à ce que les droits garantis par l'article 4 de la loi relative aux langues minoritaires soient effectivement mis en œuvre dans toutes les communes répertoriées et pour toutes les langues concernées, y compris le romani.

59. Le Comité consultatif encourage également les autorités à consulter étroitement les représentants de toutes les minorités nationales afin de définir des solutions pragmatiques et souples répondant aux demandes de la population, conformément aux principes énoncés à l'article 11 de la Convention-cadre.

## **Article 12 de la Convention-cadre**

### **Egalité d'accès à l'éducation**

#### *Situation actuelle*

60. Les Roms continuent d'être surreprésentés dans les établissements d'enseignement spécial destinés aux enfants présentant diverses formes de handicap, notamment des difficultés d'apprentissage (élèves de la « Variante A », c'est-à-dire présentant un léger handicap mental). Selon des études comparatives menées par des observateurs internationaux et nationaux, la proportion d'enfants roms dans les établissements d'enseignement spécial est, au total, d'au moins 60%, et atteint les 85 % pour les élèves roms scolarisés dans des classes spéciales au sein d'écoles primaires ordinaires<sup>47</sup>. Le rapport spécial de la Médiatrice, faisant suite à son examen de la situation dans 21 établissements scolaires de l'est de la Slovaquie, suscite de vives inquiétudes quant aux méthodes appliquées par les centres de conseil pédagogique et psychologique et de prévention (ci-après « les centres de conseil psychologique »), qui évaluent les capacités des enfants d'âge préscolaire afin de déterminer leur aptitude scolaire. Point positif, le ministère de l'Éducation a réagi rapidement à ce rapport, en donnant l'instruction aux centres de conseil psychologique régionaux, par l'intermédiaire des autorités éducatives régionales, de tester chaque enfant avec des méthodes adaptées à son milieu social, culturel et linguistique, de faire suivre aux enfants issus de milieux socialement défavorisés une année préparatoire (dans une « classe zéro ») plutôt que de les scolariser dans des classes spéciales, et de réévaluer leurs aptitudes scolaires l'année suivante.

<sup>46</sup> Si l'affichage d'indications de caractère privé dans les langues minoritaires est prévu par l'article 11(2) de la Convention-cadre, le rapport explicatif précise que les autorités peuvent exiger des personnes appartenant aux minorités nationales d'utiliser, en plus, la langue d'État.

<sup>47</sup> Voir, notamment pour un exposé détaillé, *School as Ghetto: Systematic Overrepresentation of Roma in Special Education in Slovakia*, étude du REF, septembre 2009. Selon un rapport du PNUD de 2012, seulement 15,6 % des enfants roms étaient scolarisés dans des classes mixtes au sein d'établissements primaires ordinaires.

61. Cependant, d'après ce que l'on a pu constater dans certaines écoles, y compris pendant la visite du Comité consultatif, les tests continuent souvent d'être réalisés sans tenir compte des obstacles culturels et linguistiques rencontrés par de nombreux enfants roms<sup>48</sup>. De plus, il est particulièrement préoccupant que malgré les recommandations de scolariser les enfants dans des classes zéro, ces classes ne sont pas toujours mises en place<sup>49</sup>, ou alors ce sont des classes où l'on ne trouve que des Roms. Le Comité consultatif croit savoir que les aides financières octroyées aux établissements scolaires en fonction du nombre d'élèves ayant des besoins éducatifs particuliers (tels que les élèves de la « variante A ») peuvent aussi contribuer à la perpétuation du placement disproportionné des enfants roms dans des établissements d'enseignement spécial ou dans des classes spéciales au sein d'établissements scolaires ordinaires. Il croit également savoir que les parents roms peuvent approuver le placement de leurs enfants dans des établissements spéciaux, parce qu'ils sont souvent situés à proximité des sites d'accueil, parce qu'ils considèrent que leur enfant sera mieux protégé dans un environnement socialement contrôlé et parce qu'ils ne sont pas suffisamment informés des conséquences de leur décision<sup>50</sup>. Il est vivement préoccupé par les informations selon lesquelles les aptitudes scolaires des enfants ne seraient réévaluées qu'irrégulièrement, voire pas du tout dans certains établissements, barrant ainsi définitivement l'accès de ces enfants à l'éducation ordinaire sur la base d'un unique entretien, souvent tenu dans une langue qui n'est pas la langue parlée à la maison, à l'âge de cinq ou six ans, ce qui est contraire aux principes énoncés aux articles 4 et 12 de la Convention-cadre, ainsi qu'au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, garanti par l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

62. Le Comité consultatif est extrêmement préoccupé par la ségrégation scolaire dont les Roms continuent de faire l'objet, bien que ces pratiques aient été proscrites en 2008 et que le ministère de l'Éducation ait à plusieurs reprises donné aux établissements scolaires la consigne de mettre fin à toute exclusion ou séparation organisationnelle ou spatiale des élèves roms<sup>51</sup>. Une procédure engagée par le Centre des droits civils et humains en 2010 contre la ségrégation des enfants roms dans l'école primaire de Šarišské Michalany a été tranchée par le Tribunal d'instance de Prešov en faveur du requérant, avec l'obligation pour l'école d'éliminer toute ségrégation dans les classes à compter de l'année scolaire 2012/2013. Le Comité consultatif se félicite de l'engagement constant du nouveau Directeur de l'école, qui accueille jusqu'à 60 % des enfants d'un site d'accueil proche. En effet, les enfants, qui, auparavant, étaient même séparés pendant les récréations et à la cantine, peuvent désormais se déplacer librement dans toute l'école et ont droit à la même nourriture. L'intégration des enfants roms dans des classes mixtes continue cependant de poser de nombreuses difficultés, notamment d'ordre pratique (transport) et didactique, ainsi qu'une résistance des parents, aussi bien Roms que non-Roms, étant donné que les classes réservées aux Roms suivent souvent un programme d'études réduit. Si des efforts louables sont déployés par le Directeur de l'école et par les organisations de la société civile engagées dans la lutte contre la ségrégation scolaire<sup>52</sup>, le Comité consultatif tient à

<sup>48</sup> Une étude menée par la Médiatrice entre le 14 mai et le 3 juin 2014 sur les pratiques de 22 établissements scolaires et de 21 centres de conseil psychologique a révélé que les évaluations étaient effectuées en utilisant le même type de tests pour toutes les catégories d'enfants et que, contrairement aux instructions données par le ministère de l'Éducation en août 2013, l'accent était placé sur l'intelligence cognitive, sans tenir compte des autres facultés des enfants. Voir <http://www.vop.gov.sk/files/Sprava%20VOP%20FINALNA%20VERZIA.pdf>.

<sup>49</sup> Le Comité consultatif a été informé que la demande déposée par le Directeur de l'école de Šarišské Michalany en vue d'ouvrir une classe zéro a été rejetée par le conseil municipal.

<sup>50</sup> L'accord du représentant légal est obligatoire pour pouvoir placer un enfant dans un établissement d'enseignement spécial.

<sup>51</sup> Les instructions pédagogiques et organisationnelles pour l'année scolaire 2013/2014 s'attachent pour la première fois à prendre toute la mesure de la ségrégation et de l'exclusion dont les enfants font l'objet en raison de leur appartenance ethnique, lesquelles vont souvent de pair avec une marginalisation et des désavantages sociaux.

<sup>52</sup> L'organisation EduRoma prête son assistance, notamment, à l'école élémentaire de Šarišské Michalany depuis plusieurs années. Voir le rapport illustrant leurs efforts *From Segregation to Inclusive Education: Case of the*

souligner que des instructions régulières, ainsi qu'un soutien financier, conceptuel et méthodologique substantiel et constant est nécessaire pour permettre aux établissements scolaires de déconstruire efficacement les pratiques ségrégationnistes dans le système éducatif, qui sont le reflet d'une exclusion sociale plus large et de l'antitsiganisme de la société et se perpétuent souvent depuis des décennies.

63. Le Comité consultatif se félicite du recrutement d'assistants scolaires dans de nombreuses écoles accueillant beaucoup d'élèves roms, afin de favoriser leur réussite scolaire et d'assurer la liaison entre établissements et parents, l'absentéisme et l'abandon scolaire précoce demeurant des problèmes courants dans l'accès des Roms à l'éducation, notamment parmi les filles. Ayant pris acte du soutien et de l'engagement accru du ministère de l'Éducation et du Plénipotentiaire pour les Roms, il considère que l'emploi d'assistants scolaires doit encore être renforcé et institutionnalisé<sup>53</sup> et que davantage d'efforts doivent être faits pour recruter du personnel parlant le romani. Le Comité consultatif souligne également que l'accès à une éducation de qualité pour les élèves roms qui ne parlent souvent pas la langue d'instruction à la maison exige que d'avantage d'enseignants ayant un minimum de connaissance de la langue romani soient recrutés et employés dans les établissements scolaires concernés, afin qu'ils puissent faciliter la compréhension des élèves si nécessaire. Il attire l'attention sur les conclusions de nombreux acteurs, notamment la Médiatrice, qui appellent à promouvoir la fréquentation par les enfants roms des écoles maternelles ou des établissements préscolaires<sup>54</sup>.

#### *Recommandations*

64. Le Comité consultatif exhorte les autorités à mettre fin à la ségrégation dans le système éducatif et à apporter un soutien constant aux établissements scolaires, en leur allouant des ressources suffisantes, aussi bien humaines que financière, et en leur donnant des orientations méthodologiques et politiques. La création de places pour les enfants Roms dans les établissements préscolaires devrait être considérée comme une priorité à cet égard.

65. Le Comité consultatif exhorte également les autorités à prendre des mesures de grande ampleur pour lutter contre le placement disproportionné des enfants roms dans des écoles ou des classes spéciales. Leur scolarisation dans des établissements scolaires ordinaires devrait être la règle et leur placement dans des établissements d'éducation spéciale devrait être réservé à des cas exceptionnels. Tout test réalisé en vue d'évaluer l'aptitude des enfants d'âge scolaire doit prendre en compte la situation individuelle de l'enfant et être, dans tous les cas, renouvelé régulièrement.

66. Le Comité consultatif invite les autorités à donner la priorité au recrutement et à l'emploi d'enseignants et d'assistants scolaires ayant des compétences en langue romani dans tous les établissements scolaires accueillant une forte proportion d'élèves roms.

---

*Elementary School in Šarišské Michalany*, publié conjointement avec le PNUD à Bratislava en 2014, [http://www.eduroma.sk/publications/en/case\\_of\\_sarisske\\_michalany-en.pdf](http://www.eduroma.sk/publications/en/case_of_sarisske_michalany-en.pdf).

<sup>53</sup> 110 postes d'assistants scolaires, par exemple, ont été créés dans le cadre du projet « Un modèle inclusif pour l'éducation préprimaire », voir Rapport de suivi actualisé de la société civile sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms et du Plan d'action pour la Décennie en 2012 et en 2013.

<sup>54</sup> Les recherches menées par la Médiatrice montrent que moins de 25 % des enfants roms fréquentent l'enseignement préscolaire, qui est largement reconnu comme jouant un rôle positif dans la réussite scolaire.

## Manuels scolaires et formation des enseignants

### *Situation actuelle*

67. Le Comité consultatif prend note des efforts constants déployés pour soutenir la formation universitaire et continue des enseignants des établissements scolaires de langue minoritaire, aussi bien dans le domaine de la langue et de la littérature slovaque que dans les matières enseignées dans les langues minoritaires, principalement le hongrois, l'ukrainien, le ruthène et parfois le romani. C'est une bonne chose que plusieurs de ces cours mettent l'accent sur les méthodes modernes d'apprentissage linguistique, notamment sur les cours de conversation et sur les aides spéciales permettant de développer les compétences de communication dans la vie quotidienne. Il est essentiel, toutefois, que le respect des normes de qualité par les enseignants des établissements de langue minoritaire soit régulièrement contrôlé par des experts spécialisés, à même de recommander aux enseignants les formations nécessaires<sup>55</sup>. Si des programmes de formation ont été mis au point pour fournir une méthodologie aux enseignants travaillant avec des élèves de milieux socialement défavorisés, plusieurs sources indiquent que rares sont les enseignants correctement formés pour gérer la diversité dans la salle de classe et pour appliquer des méthodes favorisant la participation des enfants de différents milieux selon leurs capacités individuelles, notamment lorsqu'ils font l'objet d'un processus de déségrégation. Il importe également que tous les enseignants de l'ensemble des établissements scolaires soient convenablement formés pour promouvoir le respect des enfants de toutes origines ethniques, culturelles et linguistiques et pour favoriser l'inclusion et le dialogue dans la salle de classe et dans toute la vie scolaire, y compris dans les activités extrascolaires.

68. Si des efforts constants sont faits pour élaborer et imprimer des manuels scolaires dans les langues minoritaires, y compris en romani, les représentants des minorités nationales continuent d'estimer que le matériel disponible est souvent de faible qualité – il contiendrait, par exemple, des traductions inexactes – et en quantité insuffisante<sup>56</sup>. Il est également préoccupant que les supports éducatifs utilisés dans tous les établissements scolaires continuent, selon les informations disponibles, de donner une image inexacte de la présence historique et de la contribution positive des minorités nationales à la Slovaquie. Il est essentiel, pour la promotion de la compréhension et du respect interculturels, que tous les élèves prennent connaissance de la richesse des différentes cultures, langues, traditions et identités coexistant en République slovaque, y compris de celles des minorités numériquement moins importantes, et qu'une image positive de celles-ci soit présentée dans les matériels éducatifs et dans les programmes scolaires. A cet égard, il est particulièrement important de consulter étroitement les minorités nationales lors de l'élaboration des manuels d'histoire, pour encourager l'ouverture à de multiples perspectives dans la recherche historique.

### *Recommandations*

69. Le Comité consultatif invite les autorités à veiller à ce que les enseignants des établissements scolaires de langue minoritaire aient accès à des programmes de formation adaptés pour l'enseignement de toutes les matières, et à ce que soient mis à leur disposition des matériels éducatifs et des manuels scolaires de qualité en quantité suffisante.

---

<sup>55</sup> Voir aussi le premier commentaire du Comité consultatif de la Convention-cadre sur l'éducation, page 33, ainsi que le troisième rapport de suivi du Comité d'Experts de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, janvier 2013, paragraphes 235 – 237.

<sup>56</sup> Selon la Table ronde sur le ruthène, l'impression de manuels scolaires pour l'enseignement du ruthène de niveau première année aurait été retardée pendant plusieurs années.

70. Le Comité consultatif invite également les autorités à veiller à ce que les enseignants et le personnel de tous les établissements scolaires soient effectivement formés pour s'adapter à la diversité en salle de classe et pour promouvoir la compréhension et le respect interculturels à l'école, et à ce que les manuels et les programmes scolaires donnent une image exacte de la diversité ethnique de la Slovaquie et la valorisent.

## Article 14 de la Convention-cadre

### Enseignement des et dans les langues minoritaires

#### *Situation actuelle*

71. Les autorités continuent d'apporter un soutien important à l'enseignement des et dans les langues minoritaires. Les élèves peuvent soit étudier la langue et la littérature de leur minorité en tant que matière optionnelle dans des établissements scolaires enseignant en slovaque, ou peuvent être scolarisés dans des établissements où toutes les matières sont enseignées dans leur langue minoritaire, avec des cours obligatoires de langue et littérature slovaques. L'ukrainien est aussi enseigné dans des établissements scolaires bilingues où certaines matières sont enseignées en slovaque et certaines matières sont enseignées en ukrainien. Le Comité consultatif note que l'instruction est principalement dispensée en hongrois, suivi de l'ukrainien et du ruthène, et que quelques cours sont aussi assurés en bulgare, croate, allemand ou polonais. Il regrette que le romani soit toujours enseigné uniquement en tant que matière optionnelle dans deux écoles primaires et cinq établissements d'enseignement secondaire. Selon ses interlocuteurs, l'enseignement du et en romani est toujours jugé inutile par de nombreux enseignants et parfois même considéré comme un obstacle à l'intégration dans la société. La situation est particulièrement problématique pour les enfants roms vivant dans les régions du sud de la Slovaquie, comme à Rimavská Sobota, qui, indique-t-on, parlent essentiellement le hongrois à la maison. A cet égard, le Comité consultatif attire l'attention sur les nombreuses études qui ont démontré les bienfaits de l'apprentissage de la langue maternelle à l'école pour la réussite scolaire et universitaire, y compris pour le bon apprentissage de langues secondes<sup>57</sup>.

72. La loi sur l'école a été modifiée en décembre 2013, imposant la fermeture des établissements scolaires de très petite taille, afin de permettre une gestion plus efficace du système éducatif. Le fait que les établissements scolaires de langue minoritaire soient généralement de taille réduite a été pris en compte et le nombre minimum d'élèves requis pour ouvrir ou maintenir une classe a été abaissé<sup>58</sup>. A la suite de cette réforme, 25 % des petites écoles élémentaires devraient fermer, dont beaucoup enseignent dans les langues minoritaires. Le Comité consultatif se félicite des dispositions spéciales prises en faveur des établissements scolaires de langue minoritaire et de la possibilité de prévoir d'autres dérogations pour certains cas particuliers. Il considère que la fermeture des petits établissements scolaires de langue minoritaire ne doit pas conduire à l'assimilation, comme le redoutent certains représentants des minorités nationales, mais doit au contraire, si elle s'accompagne de mesures spécifiques, telles que la promotion de méthodes d'enseignement bilingues et multilingues, offrir la possibilité à

<sup>57</sup> Voir aussi le Commentaire thématique n° 3 du Comité consultatif de la Convention-cadre sur les droits linguistiques, paragraphe 39.

<sup>58</sup> La loi n° 245/2008 Coll. relative à l'éducation et à l'enseignement, telle que modifiée en 2013, fixe le nombre minimum d'élèves en première année d'école primaire à 11 (9 pour les établissements scolaires de langue minoritaire), à 13 (11) de la deuxième à la quatrième année et à 15 (13) de la cinquième à la neuvième année. Des dérogations sont possibles dans certains cas particuliers, par exemple lorsqu'il n'y a pas d'autre établissement scolaire de langue minoritaire dans un périmètre de 6 km autour du domicile d'un élève ou pour les établissements scolaires accueillant plus de 80 % d'élèves issus de milieux socialement défavorisés.

des enfants d'appartenances linguistiques diverses de poursuivre leur instruction, tout en favorisant dans le même temps la compréhension et la sensibilisation interculturelles. Il est cependant essentiel que l'intégration des petits établissements scolaires de langue minoritaire au sein d'unités organisationnelles plus vastes s'effectue progressivement et en concertation étroite avec les conseils d'établissement, en veillant à ce que l'avis des parents et des représentants des minorités nationales soit pris en considération. Il doit aussi être tenu compte, lors de la mise en place de ces changements, de l'avis des spécialistes concernant l'introduction de méthodes d'enseignement bilingue et multilingue, afin de maintenir un enseignement de qualité dans les langues minoritaires, en slovaque et éventuellement dans des langues tierces.

#### *Recommandations*

73. Le Comité consultatif invite les autorités à redoubler d'efforts pour maintenir un enseignement de qualité des/dans les langues minoritaires, ainsi qu'un dialogue étroit avec les représentants des minorités nationales, les parents et l'administration scolaire, afin que la fermeture des petits établissements scolaires n'entrave pas la possibilité pour les personnes appartenant aux minorités nationales d'étudier dans leur langue minoritaire.

74. Le Comité consultatif invite également les autorités à envisager l'introduction de méthodologies modernes d'enseignement bilingue et multilingue, afin d'améliorer la qualité de l'enseignement des langues dans tous les établissements scolaires et de favoriser l'apprentissage optimal de différentes langues dans des environnements éducatifs intégrés.

### **Apprentissage de la langue d'Etat**

#### *Situation actuelle*

75. Des efforts constants sont déployés pour assurer un enseignement de qualité de la langue slovaque dans les établissements scolaires de langue minoritaire, notamment grâce à une formation ciblée des enseignants (voir ci-dessus). Toutefois, le Comité consultatif note que toutes les langues non minoritaires sont enseignées en utilisant la même méthode d'apprentissage des langues étrangères et que les élèves des établissements scolaires de langue hongroise, par exemple, ont le même nombre de cours de slovaque que de cours d'anglais. En conséquence, selon les représentants des minorités et du Gouvernement, les diplômés des établissements scolaires de langue minoritaire ne maîtrisent souvent pas pleinement la langue d'Etat, en particulier en ce qui concerne les questions courantes de la vie quotidienne. Le Comité consultatif juge essentiel de développer une méthodologie appropriée pour enseigner le slovaque en tant que langue seconde dès le niveau préprimaire, afin que les personnes appartenant aux minorités nationales acquièrent une pleine maîtrise, de niveau langue maternelle, de la langue d'Etat. Des mesures spécifiques doivent en outre être prises pour remédier à la situation de certains élèves roms scolarisés dans des écoles de langue hongroise dans le sud de la Slovaquie, pour lesquels la langue d'Etat peut être une deuxième langue étrangère, ce qui peut représenter un obstacle particulier à leur apprentissage linguistique et à leur réussite scolaire en général.

#### *Recommandation*

76. Le Comité consultatif invite les autorités à concevoir une méthodologie complète pour enseigner le slovaque en tant que langue seconde dans les établissements scolaires de langue minoritaire, afin de permettre à toutes les personnes appartenant aux minorités nationales d'acquérir une pleine maîtrise de la langue d'Etat.

## Article 15 de la Convention-cadre

### Participation à la vie publique et aux processus décisionnels

#### *Situation actuelle*

77. Les minorités nationales sont toujours représentées au sein des organes élus aux niveaux local, régional et central, où elles attirent notamment l'attention sur les questions qui préoccupent leurs communautés. Le Comité consultatif se félicite de cette représentation, qu'il juge cruciale pour la participation effective des représentants minorités aux processus décisionnels les concernant. Il note cependant que les Roms n'ont qu'un député au niveau central et qu'un député régional et sont donc toujours nettement sous-représentés. Si plusieurs partis ont été créés autour de certaines communautés minoritaires, comme le Parti de la coalition hongroise, le Parti de la coalition rom, l'Initiative rom et le Parti de l'union rom, les interlocuteurs du Comité consultatif ont fait observer que les grands partis, à l'exception du MOST-HID, semblaient rarement tenir compte des avis et des préoccupations des communautés de minorités nationales dans leurs programmes. S'agissant des élections locales menées en novembre 2014, le Comité consultatif se félicite de la décision prise par la Cour constitutionnelle en septembre 2014 de suspendre l'examen d'un projet de loi visant à rendre obligatoire pour les candidats aux élections municipales d'avoir achevé leurs études secondaires, ayant estimé que ce projet représentait une ingérence inconstitutionnelle dans le processus électoral. Le projet de loi aurait, semble-t-il, été déposé dans l'intention de désavantager les candidats d'origine rom.

78. Le poste de Vice-Premier ministre chargé des droits de l'homme et des minorités nationales, qui supervisait les questions relatives aux droits des minorités et présidait le Conseil consultatif des minorités nationales, a été supprimé en 2012 et le poste de Plénipotentiaire pour les minorités nationales a été créé. Cependant, le Plénipotentiaire nommé a démissionné en juin 2013, après une année seulement d'exercice, et un haut responsable du Bureau du Gouvernement exerce depuis lors cette fonction, étant donné qu'aucun accord sur un autre candidat n'a été trouvé. Un mécanisme de consultation des minorités nationales, la Sous-commission du Conseil des minorités nationales et des groupes ethniques (voir ci-dessus les commentaires relatifs à l'article 5) fonctionne toujours, sous les auspices du Conseil gouvernemental des droits de l'homme et sous la présidence du Plénipotentiaire (actuellement un responsable du Gouvernement). C'est une bonne chose que les membres de la sous-commission soient élus au scrutin secret et non pas nommés par les fonctionnaires de l'Etat, ce qui favorise une représentation véritable des intérêts et des préoccupations des minorités nationales<sup>59</sup>. Les représentants des minorités nationales considèrent cependant que les changements organisationnels apportés en 2012 tendent à reléguer leurs préoccupations au second plan dans l'ordre du jour politique : n'ayant plus de contact direct avec un poste ministériel, ils estiment qu'ils sont moins à même d'influer sur les processus décisionnels, y compris sur les questions qui les concernent directement. Le Comité consultatif juge essentiel que les autorités mènent une réflexion sur la place du Plénipotentiaire pour les minorités nationales au sein de la structure générale des droits de l'homme et des minorités, surtout compte tenu du récent transfert des responsabilités en matière de droits de l'homme au ministère de la Justice. Il est fondamental que toute entité responsable des questions touchant à la protection des minorités nationales ait l'autorité et le poids nécessaires au sein du Conseil des ministres pour pouvoir coordonner efficacement la politique gouvernementale en la matière, tout

<sup>59</sup> Voir aussi *Civil Society Monitoring Report on the implementation of the NRIS and Decade Action Plan in 2012*, page 24.

en représentant l'opinion et les préoccupations de l'ensemble des minorités nationales, y compris des Roms.

79. La représentation des minorités nationales au sein de l'administration publique reste disproportionnellement faible. Si les minorités numériquement plus importantes sont représentées au niveau local dans l'administration publique et les autres entités publiques, le Comité consultatif s'inquiète de ce que très peu de Roms soient employés dans la fonction publique et les force de l'ordre à l'échelon central et local, malgré le nombre relativement élevé de candidats qualifiés. Il répète que le recrutement de Roms au sein de l'administration publique, des forces de l'ordre et du corps judiciaire devrait être encouragé comme un moyen de mieux répondre aux besoins des Roms, notamment en ce qui concerne l'utilisation de leur langue, d'affirmer l'ouverture du Gouvernement à la diversité présente au sein de la société slovaque et de favoriser une participation plus équilibrée des Roms à la vie publique. Le fait que très peu de Roms soient officiellement employés dans la fonction publique, même dans les régions où ils constituent la majorité de la population, renforce les stéréotypes et les préjugés à leur encontre, ce qui, à son tour, génère plus de réticences à les recruter. Le Comité consultatif note, dans ce contexte, que le nombre de Roms employés par le Bureau du Plénipotentiaire pour les Roms a considérablement augmenté depuis la nomination de l'actuel titulaire du poste.

#### *Recommandations*

80. Le Comité consultatif encourage les autorités à favoriser une juste représentation des minorités nationales dans la vie publique, notamment par des mesures tendant à faciliter leur participation aux processus politiques de plus grande envergure et aux principaux partis politiques.

81. Le Comité consultatif invite également les autorités à mener une réflexion sur la place du Plénipotentiaire pour les minorités nationales au sein de la structure générale des droits de l'homme, à veiller à ce que toutes les questions touchant à la protection des minorités nationales bénéficient d'une attention au plus haut niveau politique et à faire en sorte que l'avis et les préoccupations de l'ensemble des minorités soient effectivement pris en considération dans les processus décisionnels les concernant.

82. Enfin, le Comité consultatif exhorte les autorités à favoriser le recrutement de personnes appartenant aux minorités nationales, en particulier de Roms, dans la fonction publique.

### **Participation effective à la vie socio-économique**

#### *Situation actuelle*

83. Les personnes appartenant à la plupart des minorités nationales ne rencontrent pas d'obstacles particuliers pour accéder à l'emploi. Il existe cependant des disparités régionales, et dans certaines parties du sud et du sud-est de la Slovaquie, habitées par de nombreuses minorités nationales, les infrastructures et les opportunités économiques tardent à se développer, entraînant des niveaux de chômage particulièrement élevés, par exemple dans la région de Rimavská Sobota<sup>60</sup>. En tout état de cause, le chômage reste extrêmement élevé parmi les Roms, qui sont en moyenne, selon la plupart des estimations, entre 80 et 90 % à être sans emploi. Les rares possibilités d'emploi existantes se trouvent essentiellement dans le secteur informel. Des efforts considérables sont déployés par les autorités, et le Plénipotentiaire du Gouvernement pour les

---

<sup>60</sup> Le chômage en Slovaquie était globalement de 14,4 % en décembre 2012, mais s'élevait à 35,6 % à Rimavská Sobota, à 32,5 % à Revúca, et à 30,7 % à Kežmarok. Voir le rapport alternatif de l'ENAR 2012-2013, *Racism and related discriminatory practices in employment in Slovakia*.

communautés roms a indiqué que 1 400 emplois avaient été créés<sup>61</sup>. Le Comité consultatif s'inquiète cependant de ce que peu de personnes se rendent apparemment compte des graves obstacles auxquels sont confrontés les Roms. Si le ministère du Travail et de la Protection sociale a mis en place des programmes en faveur de l'emploi spécialement destinés aux jeunes et aux personnes socialement défavorisées, aucune mesure spécifique n'est prise, selon les représentants de la société civile, pour offrir des possibilités d'emploi aux Roms, qui sont souvent chômeurs de longue durée, tenant compte du fait qu'ils sont désavantagés sur plusieurs plans, notamment sur les plans de la langue, de l'instruction et des barrières culturelles, et qu'ils sont constamment victimes de préjugés et de discrimination sur le marché du travail (voir ci-dessus les commentaires relatifs à l'article 4). Les récentes modifications apportées à la législation relative à l'assistance sociale semblent refléter l'opinion publique, selon laquelle si la plupart des Roms sont au chômage, ce n'est pas parce que les circonstances les y contraignent, mais parce qu'ils le choisissent<sup>62</sup>.

84. Selon l'Atlas rom, quelque 47 % des Roms sont intégrés au sein de la population non rom, tandis que la majorité habite sur des sites d'accueil situés au sein des communes (12,5 %), aux abords des villages (23,5 %) ou dans des quartiers ghettoïsés (17 %). Plus de 10 % des maisons où habitent des Roms n'ont pas l'eau courante, un pourcentage bien plus important n'a de l'eau que pendant quelques heures par jour et l'accès à l'électricité est souvent intermittent ou inexistant. Le logement reste donc un sujet de préoccupation majeur, en ce qu'il a un impact direct sur la santé et sur l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux autres droits. Il semble que, bien souvent, l'avis et les préoccupations des responsables roms ne sont pas suffisamment pris en compte par les autorités locales de niveau supérieur lorsque des décisions touchant à l'allocation de logements ou à l'installation d'équipements collectifs sont prises. En conséquence, elles ne débouchent pas toujours sur des mesures réalistes ou efficaces<sup>63</sup>. Par ailleurs, il est particulièrement alarmant que des expulsions forcées continuent de se produire<sup>64</sup>. Le Comité consultatif se félicite, dans ce contexte, des efforts déployés par certaines autorités municipales, avec l'aide d'organisations de la société civile<sup>65</sup> et du Plénipotentiaire pour les Roms, en vue de légaliser les sites d'accueil et de mieux garantir à leurs habitants le maintien dans les lieux<sup>66</sup>. Le

<sup>61</sup> Selon les informations fournies par le Bureau le 30 septembre 2014 sur les résultats obtenus dans le cadre de la « Réforme rom », 11 127 enfants roms ont participé à des projets en vue d'une meilleure instruction et 1 400 emplois ont été créés grâce à diverses initiatives, comme des postes d'assistants scolaires ou de médiateurs sanitaires. Certains projets destinés à créer des emplois attendent cependant encore d'être mis en œuvre.

<sup>62</sup> Les modifications apportées à la loi relative à l'assistance aux personnes en difficultés matérielles permettent de conditionner le versement des prestations sociales à l'accomplissement de 32 heures de travaux d'intérêt général au profit des communes. Le Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms s'est félicité de ces nouvelles dispositions, considérées comme un résultat positif de la « Réforme rom », en ce qu'elles pourraient permettre « d'habituer les Roms à travailler ». Cependant, une étude réalisée par le PNUD en 2010 a montré que la plupart des Roms ne remplissaient pas les critères de base requis pour bénéficier des principales prestations sociales, allant à l'encontre de la perception selon laquelle les Roms « abuseraient » consciemment du système de protection sociale plutôt que de rechercher un emploi. Une analyse de l'Institut d'études économiques et sociales publiée en octobre 2014 révèle que moins de 2,2 % des dépenses publiques vont aux citoyens roms, principalement sous la forme d'allocations familiales.

<sup>63</sup> Le quartier de Lunik IX, par exemple, semble être administré presque exclusivement par l'administration de Košice, sans que le maire de la commune de Lunik IX soit suffisamment consulté.

<sup>64</sup> Selon les représentants de la société civile, 21 expulsions ont eu lieu entre la seule période d'août 2011 à février 2013, dont certaines sans proposition de relogement. Voir aussi le FERV, *The situation of Roma and Travellers in Slovakia*, 2013, [http://www.ertf.org/images/Reports/The\\_situation\\_of\\_Roma\\_in\\_the\\_Slovak\\_Republic\\_.pdf](http://www.ertf.org/images/Reports/The_situation_of_Roma_in_the_Slovak_Republic_.pdf).

<sup>65</sup> L'organisation ETP, par exemple, a contribué à mettre en œuvre un projet de logement dans la commune de Rankovce, qui est soutenu par le maire. Il permet à des familles roms d'acheter du terrain et d'y construire elles-mêmes leur maison.

<sup>66</sup> Un projet de loi sur le bâtiment vise en partie à éliminer les quelque 10 000 constructions illégales qui existeraient en Slovaquie, dont beaucoup se situent sur des sites d'accueil, par leur légalisation ou leur enlèvement. Le Plénipotentiaire pour les Roms s'est entretenu avec le ministre des Transports, du Bâtiment et de l'Aménagement régional pour lui demander de limiter les conséquences négatives que pourrait avoir la loi sur les Roms.

rôle des autorités locales est essentiel dans ce processus<sup>67</sup>. En effet, certaines expériences réussies ont montré que lorsque les Roms étaient étroitement associés à la prise de décision, des idées innovantes pouvaient émerger pour mettre fin à la ghettoïsation. La volonté tend cependant à faire défaut dans beaucoup d'endroits et les aides allouées pour construire de nouveaux logements sont parfois utilisées pour renforcer la ségrégation spatiale des Roms, notamment par la construction de murs<sup>68</sup>.

85. Les inégalités en ce qui concerne l'état de santé de Roms et leur accès aux services médicaux persistent, en raison d'une combinaison de facteurs, tels que leurs conditions de vie déplorable, les risques environnementaux, la distance entre de nombreux sites d'accueil roms et les centres médicaux et le coût financier des services médicaux ou des médicaments, même lorsqu'ils sont subventionnés<sup>69</sup>. En outre, des attitudes discriminatoires de la part des professionnels de santé vis-à-vis des Roms continuent d'être largement signalées<sup>70</sup>. L'engagement pris par les organisations de la société civile, le ministère de la Santé et le Bureau de la Santé publique, en coopération avec le Plénipotentiaire pour les Roms, d'employer des médiateurs sanitaires pour accompagner les Roms qui se rendent dans des centres médicaux doit être poursuivi<sup>71</sup>. C'est particulièrement important pour les femmes roms, notamment pour ce qui concerne les questions de santé génésique. Si des efforts accrus sont faits pour garantir qu'avant toute procédure intrusive, un consentement libre et éclairé soit recueilli, les représentants de la société civile insistent sur la nécessité d'accorder une attention soutenue à cette question, notamment dans l'est de la Slovaquie. Le Comité consultatif attire l'attention, dans ce contexte, sur le rôle potentiel que peuvent jouer les centres socioculturels, dans lesquels des services de santé sont parfois fournis à certaines heures, à proximité des quartiers où résident des Roms. Il regrette néanmoins que seuls quarante centres seraient effectivement en fonctionnement, beaucoup d'autres ayant fermé, et considère que des mesures devraient être prises pour promouvoir l'utilisation plus régulière des centres socioculturels au niveau local, en concertation étroite avec les représentants des Roms et de la société civile.

### *Recommandations*

86. Le Comité consultatif exhorte les autorités à renforcer la coordination et la direction stratégique des initiatives visant à favoriser l'accès des Roms à l'emploi. Des formations professionnelles spécifiques, soutenues par des ressources suffisantes, sont nécessaires pour venir en aide aux chômeurs de longue durée, et les mesures doivent être étroitement coordonnées avec les représentants des Roms au niveau central, régional et local.

87. Le Comité consultatif exhorte également les autorités à redoubler d'efforts pour remédier à la situation du logement des Roms vivant sur des sites d'accueil, souvent sans titre juridique. Des solutions globales doivent être trouvées en concertation étroite et permanente avec les

<sup>67</sup> Dans la commune de Spišský Hrhov, par exemple, une entreprise municipale employant des Roms a été créée. Elle construit des logements bon marché et peu énergivores. Le loyer d'un appartement bas de gamme de deux pièces s'élève à 16 euros à Spišský Hrhov et peut atteindre 130 euros dans d'autres communes.

<sup>68</sup> La ségrégation spatiale est encore renforcée à certains endroits par des murs construits entre les quartiers d'habitation roms et non roms. Au total, quatorze murs de ce type ont été répertoriés en 2014.

<sup>69</sup> Selon une étude menée par le PNUD en 2012, l'espérance de vie des Roms vivant sur des sites d'accueil est de dix ans inférieure et la mortalité infantile deux à trois fois supérieure aux moyennes observées dans la population générale.

<sup>70</sup> La séparation des femmes roms que l'on continue d'observer dans les maternités et les services gynécologiques de l'est de la Slovaquie, par exemple, a été justifiée comme répondant à des « motifs d'hygiène ». Voir *Written Comments Concerning the Ninth and Tenth Periodic Report of Slovakia under the CERD*, janvier 2013.

<sup>71</sup> Un programme visant à favoriser l'accès aux soins de santé entre 2009 et 2011 a été interrompu en 2012 pour redémarrer début 2013 avec l'aide, notamment, du Plénipotentiaire pour les Roms. Le nombre d'auxiliaires sanitaires a été porté à 120, et il est prévu qu'il atteigne les 270. Les financements restent cependant, selon les informations disponibles, encore incertains.

représentants des Roms, pour mettre fin à la ségrégation spatiale et à la ghettoïsation des Roms et faciliter leur intégration au sein de la collectivité.

88. Le Comité consultatif invite les autorités à maintenir et à renforcer leur soutien aux mesures ciblées visant à promouvoir l'égalité d'accès des Roms aux services de santé, en accordant une attention particulière aux préoccupations spécifiques des femmes rom.

## **Article 18 de la Convention-cadre**

### **Accords bilatéraux**

#### *Situation actuelle*

89. Plusieurs accords bilatéraux avec les Etats voisins existent et des commissions bilatérales intergouvernementales ont été créées pour superviser et promouvoir plus avant la coopération transfrontalière. Le Comité consultatif note en particulier qu'une coopération technique a débuté avec les Etat voisins sur certaines questions sujettes à controverse, telles que la nationalité, et a de bonnes raisons de croire qu'elle contribuera à trouver des solutions à plus long terme et propices aux relations de bon voisinage. Il se félicite également de l'accord récemment conclu avec la Hongrie en vue de développer les infrastructures et la situation économique dans le sud de la Slovaquie, une région encore insuffisamment développée où vivent de nombreuses personnes appartenant aux minorités nationales.

#### *Recommandation*

90. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre les efforts visant à maintenir une bonne coopération et des relations de bon voisinage et à faciliter la conclusion d'accords bilatéraux destinés à promouvoir l'accès des personnes appartenant aux minorités nationale à leurs droits, notamment à leurs droits socio-économiques.

### III. CONCLUSIONS

Le Comité consultatif estime que les présentes remarques conclusives et recommandations pourraient servir de base à la prochaine résolution du Comité des Ministres relative à la mise en œuvre de la Convention-cadre par la Slovaquie.

Les autorités sont invitées à tenir compte des observations et des recommandations détaillées énoncées aux sections I et II du quatrième Avis du Comité consultatif<sup>72</sup>. En particulier, elles devraient prendre les mesures suivantes pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre :

#### **Recommandations pour action immédiate<sup>73</sup>**

- **Renforcer l'attention portée aux droits des minorités, partie intégrante des droits de l'homme, dans le programme de travail du Gouvernement, et assurer une coordination interinstitutionnelle efficace sur toutes les questions touchant à la protection des droits de l'homme et des minorités, en concertation étroite avec les représentants des minorités nationales et de la société civile ;**
- **Lutter tous azimuts contre l'antitsiganisme dans le système éducatif et prendre les mesures nécessaires pour que les enfants roms soient systématiquement intégrés dans des classes ordinaires. Le placement dans des établissements d'enseignement spécial doit être exclusivement réservé à des cas particuliers et exceptionnels ;**
- **Redoubler d'efforts pour protéger efficacement les Roms contre la discrimination dans tous les domaines par des mesures de sensibilisation à leurs droits et veiller à ce que les forces de l'ordre soient correctement formées pour enquêter sur tous les cas de discrimination raciale et pour leur donner suite, y compris en engageant des enquêtes indépendantes en cas d'allégations de violences policières.**

#### **Autres recommandations<sup>74</sup>**

- Continuer de recueillir régulièrement des données sur la situation des personnes appartenant aux minorités nationales et sur leur accès à leurs droits, en concertation étroite avec les représentants des minorités, de sorte que toutes les politiques élaborées à cet égard soient fondées sur des données fiables ;
- Apporter un soutien politique et financier adéquat au Bureau de la Médiatrice et accélérer le processus de réforme du Centre national slovaque des droits de l'homme ;
- Continuer de soutenir avec régularité les activités culturelles des minorités nationales et veiller à ce que les représentants de toutes les minorités nationales soient effectivement consultés pour toutes les décisions concernant l'octroi de subventions ;

---

<sup>72</sup> Un lien vers l'Avis devra être inséré dans le projet de résolution avant sa soumission au GR-H.

<sup>73</sup> Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

<sup>74</sup> Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

- Condamner systématiquement et rapidement tous les propos anti-minorités dans le discours public et concevoir une stratégie globale visant à promouvoir le respect et la compréhension interculturelle auprès des différents groupes de la société, notamment par la diffusion d'images positives des minorités nationales et de leur contribution à la société slovaque dans les domaines, entre autres, de l'éducation, des médias et de la culture ;
- Mettre en place un organe indépendant et spécialisé chargé d'enquêter sur toutes les allégations de brutalités et de comportements répréhensibles de la part de la police et informer à titre préventif la population sur les voies de recours juridiques disponibles en pareils cas ;
- Renforcer le soutien aux médias en langues minoritaires, notamment aux médias utilisant les langues des minorités numériquement moins importantes et le romani ;
- Développer une approche souple de la mise en œuvre du cadre législatif relatif à l'utilisation des langues minoritaires et rechercher des solutions pragmatiques répondant aux demandes de la population conformément aux principes énoncés dans la Convention-cadre ;
- Veiller à ce que les enseignants des établissements scolaires de langue minoritaire aient accès à des programmes de formation adaptés pour l'enseignement de toutes les matières et à ce que les manuels scolaires donnent une image juste de toutes les communautés de minorités nationales et de leur histoire en Slovaquie ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la Stratégie pour l'intégration des Roms et le Plan d'action de la Décennie au niveau central, régional et local en concertation étroite avec les représentants des Roms et redoubler d'efforts pour lutter contre l'antitsiganisme dans la société afin que les Roms puissent effectivement exercer leurs droits socio-économiques.